

**RAPPORT FINAL CONSOLIDE DES REUNIONS DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES ORGANISEES
PAR LA CNUCED SUR LES QUESTIONS RELATIVES
A LA CONCURRENCE DANS LE CADRE DU
MANDAT DE DOHA**

Rapport du Secrétariat de la CNUCED

**VERSION PRELIMINAIRE, NON-EDITEE ET TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU DOCUMENT CNUCED/DITC/CLP/2003/1**

Table des matières

INTRODUCTION		3
I.	CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES QUESTIONS DE SINGAPOUR	5
A	Questions à régler en priorité	5
B	Des questions nouvelles et complexes	5
C	Besoin de consensus explicite sur les modalités	6
II.	UN AGENDA POSITIF POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	6
A	Un éventuel Cadre Multilatéral sur la Concurrence (CMC)	6
B	Propositions détaillées du Groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	8
a)	les principes fondamentaux du commerce	8
b)	autres principes, y compris le Traitement Spécial et Différentié (TSD)	9
c)	les règles de la concurrence	12
d)	l'interdiction des cartels injustifiables (ou intrinsèquement nocifs)	12
e)	le cas des pays en développement exportateurs de produits de base et de pétrole	13
f)	les autres pratiques anticoncurrentielles	14
g)	la coopération volontaire	15
h)	les mécanismes de médiation	16
III.	LES OPTIONS POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	18
A	Un agenda positif pour le droit et la politique de concurrence	18
B	Le statu quo; pas de Cadre multilatéral sur la concurrence; extension des approches sectorielles aux nouvelles activités économiques	18
Annexe 1	Questions souvent posées à propos du droit et de la politique de la concurrence à l'OMC	21
Annexe 2	La conférence de Kuala Lumpur (Ordre du jour)	36
Annexe 3	- La conférence de Nairobi (Ordre du jour)	39
Annexe 4.	- La conférence de Sao Paulo (Ordre du jour)	42
Annexe 5	- La conférence de Tachkent (Ordre du jour)	47

INTRODUCTION

Dans le cadre des programmes de renforcement des capacités post-Doha sur le droit et la politique de concurrence, la CNUCED a procuré une aide soutenue aux pays en développement et les moins – avancés conformément à la demande qui lui a été adressée spécifiquement au para. 24 de la Déclaration de Doha sur la Concurrence et la politique commerciale, dont les termes sont reproduits ci-dessous:

" 23. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins."

25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre".

Faisant suite à la requête adressée à la CNUCED au para. 24 de la Déclaration, la CNUCED a contribué, en coopération avec l'OMC et d'autres organisations pertinentes en la matière, comme l'OCDE et la Banque Mondiale, à répondre aux besoins des pays en développement et des pays les moins avancés "en aide accrue d'assistance technique et de renforcement des capacités, y compris d'analyse de politique du développement, afin qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale renforcée dans ce domaine pour leur développement, et de sauvegarder leurs intérêts lors d'éventuelles négociations d'un cadre multilatéral sur la concurrence (CMC).

En 2002, la CNUCED a organisé une première série de séminaires régionaux (Panama pour les pays d'Amérique latine et les Caraïbes, Tunis pour les pays africains et arabes, Hong Kong pour l'Asie et Odessa pour l'Europe de l'Est et les pays membres de la Communauté d'Etats Indépendants

(CEI) sur le mandat post-Doha,¹ qui ont été suivis du lancement de quatre études spécifiques de recherche, concernant :

- les principes fondamentaux du commerce;
- les effets des cartels intrinsèquement nocifs sur les pays en développement;
- les effets des pratiques d'exclusion sur les pays en développement; et
- les mécanismes de médiation des différends.

De plus, la CNUCED a participé activement aux Groupes de travail et séminaires de l'OMC y compris ceux de Libreville (Gabon), Maurice, Guatemala City (Guatemala), Kingston (Jamaïque), le Caire (Egypte), Nairobi (Kenya) et Buenos Aires (Argentine). A son tour, l'OMC a été représentée dans toutes les réunions régionales organisées par la CNUCED, c'est-à-dire, la Conférence régionale pour l'Asie à Kuala Lumpur (Malaisie) les 26-27 février 2003; la Conférence sur les questions post-Doha de la concurrence à Nairobi (Kenya) les 9-10 avril 2003; le Séminaire Régional post-Doha pour l'Amérique Latine et les Caraïbes de Sao Paulo (Brésil) les 23-25 avril 2003; et la Conférence pour l'Europe de l'Est et les pays de la CEI à Tachkent (Ouzbékistan) les 5-7 juin 2003. A ces réunions, ont participé non seulement des experts de la concurrence venus des capitales, mais également des représentants des ministères du commerce des pays de la région, ainsi que, des ambassadeurs des pays en développement à Genève auprès de l'OMC, afin de permettre des échanges de vues les plus larges possibles entre les "techniciens de la concurrence" et leurs collègues du commerce dans les capitales d'une part et les négociateurs à Genève.

Le présent Rapport représente un résumé de toutes les opinions exprimées au cours de ces réunions et séminaires, présenté sous une forme facile à lire, divisé entre "pour" et "contre" afin de faciliter la tâche des ministres des pays en développement qui désirent parcourir les points principaux discutés et les préoccupations des pays en développement, y compris ceux du groupe des pays ayant une opinion semblable (like-minded Group, LMG) ainsi que les principaux arguments exprimés par les auteurs des diverses propositions.

Il faut toutefois souligner que bien que le secrétariat de la CNUCED ait présenté aussi fidèlement que possible tous les principaux arguments "pour" et "contre" un possible CMC ainsi qu'ils ont été exprimés tout au long de la période post-Doha, il n'est pas dans l'intention de la CNUCED de prendre parti et d'influencer les délégations des pays en développement dans un sens ou dans un autre. Ayant évalué les différents points de vue exprimés sur chacune des questions exposées ci-dessous, les ministres seront alors mieux équipés pour prendre leurs propres décisions.

Une fois encore, il faut souligner que la déclaration de Doha ne demande pas à la CNUCED de prendre une position, mais bien d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à "mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus active" dans le domaine. C'est ainsi que les lignes ci-dessous présentent les diverses positions, souvent contradictoires, telles qu'elles furent exprimées au cours des réunions auxquelles a participé – et celles organisées par – la CNUCED.

¹ Les points saillants de ces quatre réunions sont contenus dans un premier "Rapport Consolidé" publié en mai 2002 et présenté au Groupe de travail de l'OMC sur l'Interaction entre le commerce et la politique de concurrence, ainsi qu'au Groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED à Genève, le 2-5 juillet 2002.

I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES QUESTIONS DE SINGAPOUR²

Au cours des réunions de la CNUCED, il est apparu que de nombreux pays en développement et moins avancés considéraient que:

A Questions à régler en priorité

Des progrès suffisants n'ont pas été atteints sur les sujets principaux du cycle de Doha (agriculture, médicaments et ADPICs, traitement spécial et différencié (TSD) et accès aux marchés pour permettre aux pays en développement de se lancer dans d'autres négociations difficiles (les question de Singapour).

Pour:

Ainsi que certains l'ont fait remarquer, à ce jour (début juin 2003), toutes les échéances fixées pour les négociations des "questions principales" et de "l'agenda pré-établi" ont échoué. Nombreux sont les pays en développement qui sont plus intéressés par les avantages concrets qu'ils devraient tirer du succès des négociations sur l'agriculture ou les médicaments que par les questions de Singapour, qui sont à leurs yeux plus théoriques et plus difficiles. Par ailleurs, elles ne constituent pas une priorité pour eux.

Contre:

Dans la période qui nous sépare de la réunion de Cancun (septembre), il se peut encore que des avancées décisives aient lieu. Par exemple, dans le domaine de l'agriculture, le Commissaire européen Franz Fischler propose une révision majeure des subventions agricoles européennes, alors que des signes favorables de la part des pays membres semblent se dessiner³. La Commission européenne a indiqué clairement qu'elle considèrerait que le Doha Round était un "engagement unique" (voir le para. 47 de la déclaration de Doha), ce qui signifie que pour l'UE soit tout le "paquet de Doha" est négocié, soit rien.

B Des questions nouvelles et complexes

Les questions de Singapour sont nouvelles pour de nombreux pays en développement; ce sont des questions complexes pour lesquelles la plupart de ces pays ne sont pas préparés. De nombreuses questions méritent encore d'être discutées de manière approfondie et nécessitent des éclairages complémentaires. De plus, elles demandent plus de temps. A Cancun, la date limite pour lancer les négociations devrait être reportée.

Pour:

Beaucoup de participants ont soutenu que de nombreux pays en développement et de pays moins avancés ne disposent pas encore, ou ne connaissent pas le droit et la politique de la concurrence: pour ceux d'entre ces pays qui ont adopté ce genre de législations, elles sont nouvelles et leur expérience dans la mise en application est récente. D'où le sentiment selon lequel les pays en développement seraient désavantagés dans toute éventuelle négociation.

² On se réfère souvent aux "Questions de Singapour" pour parler des thèmes de la concurrence, de l'investissement, des marchés publics et de la facilitation du commerce, tels qu'ils furent adressés par la Réunion ministérielle de l'OMC à Singapour en décembre 1996.

³ The Financial Times, 3 juin 2003, page 4.

Contre:

L'idée a été exprimée suivant laquelle, si les pays en développement décident d'accepter "le paquet de propositions envisagées" en raison de la satisfaction de leurs demandes dans l'agriculture ou ailleurs, ils risqueraient de ne pas prêter toute l'attention nécessaire aux questions relatives à la concurrence, acceptant tout arrangement qui leur serait offert sans avoir leur propre agenda positif, et sans s'efforcer d'obtenir un arrangement satisfaisant.

C Besoin de consensus explicite sur les modalités

Dans la perspective du lancement des négociations à Cancun ou après, un consensus explicite sur les modalités est nécessaire. Beaucoup de pays en développement soutiennent qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés sur ces modalités et ne peuvent donc pas commencer à négocier maintenant.

Pour:

Certains participants ont souligné que la question des modalités a seulement été discutée de manière indirecte au sein du Groupe de travail de l'OMC ; personne n'est au fait de la signification de cette expression. Certains considèrent que les modalités sont à la fois procédurales et substantielles. Fondamentalement, les pays souhaiteraient en savoir plus sur la substance d'un accord pour se lancer dans la négociation. A titre d'illustration, aucune assurance n'a été prévue quant à l'octroi d'un TSD aux pays en développement autre que l'assistance technique et le renforcement des capacités, et le bénéfice de flexibilité et un traitement graduel. En ce qui concerne les exemptions par exemple, l'UE est prête à les accepter en contrepartie de leurs propres exemptions. Aucune clause sur le TSD comprise dans le sens d'obligations plus strictes pour les pays développés que pour les pays en développement ne semble envisagée.

Contre:

Une communication sur les modalités a été soumise par la CE au Conseil général de l'OMC, et non au Groupe de travail sur l'Interaction du commerce et de la politique de concurrence. Il semblerait que cette question sera discutée en consultation avec le président du Conseil général.

II. UN AGENDA POSITIF POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Certains considèrent qu'indépendamment des objections d'initier les négociations énumérées dans la partie I ci-dessus, les pays en développement devraient avoir "une solution de rechange" ou leur propre "agenda positif" pour les cas où les négociations seraient effectivement lancées soit à Cancun, soit plus tard.

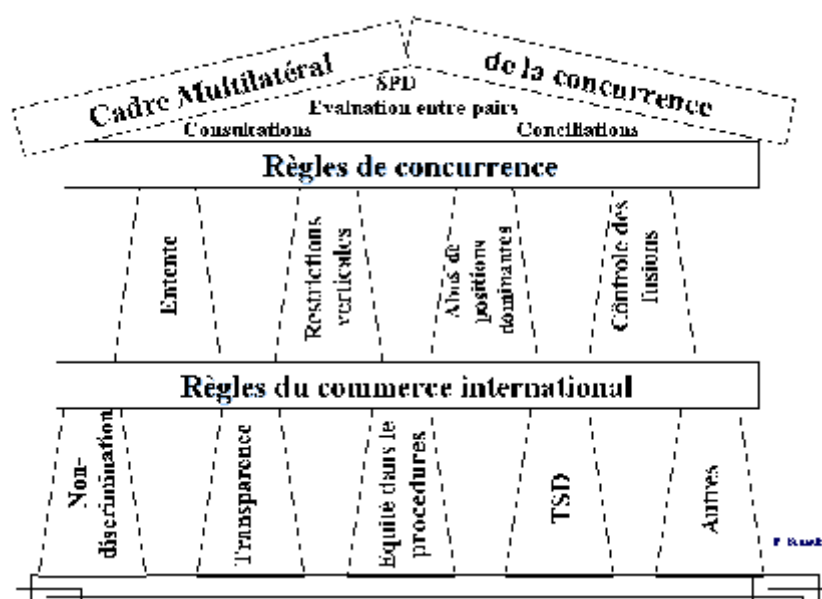
A Un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence (CMC)

Ainsi qu'il a été exposé au cours de chacune des réunions, un éventuel CMC devra combler l'écart qui sépare la politique commerciale de la politique de la concurrence; il faudrait donc logiquement fonder le cadre multilatéral de la concurrence sur les principes fondamentaux du commerce. Il s'agit de la non-discrimination, que comprend la clause NPF et le traitement national; de la transparence et des procédures équitables. Nombreux sont ceux qui ont suggéré d'inclure le TSD pour les pays en développement dans la liste des principes

fondamentaux du GATT/OMC, afin de rendre un cadre multilatéral de la concurrence accessible aux pays en développement y compris les PMA. Un autre principe proposé au Groupe de Travail de l'OMC, est par exemple le principe de "l'universalité" (comprehensiveness) selon lequel les exceptions devraient être limitées au strict minimum et sujettes à des révisions périodiques.

Logiquement, la seconde série de règles devrait comprendre les éléments essentiels de toute loi de la concurrence, à savoir: la prohibition des cartels injustifiés, le contrôle des restrictions verticales; des abus de position dominante et les monopoles; ainsi que le contrôle des fusions (le contrôle des concentrations risquant de conduire à un monopole ou à une position dominante). Ces principes et règles devraient être liés par des règles de coopération, tant pour l'assistance technique que pour la coopération dans la procédure d'enquête de cas et enfin, un mécanisme de médiation pour résoudre les conflits d'intérêt qui pourraient surgir entre les Etats.

Afin de permettre une "visualisation simple" de la question, un possible CMC pourrait avoir "l'architecture" suivante:



B Les propositions détaillées du Groupe de travail de l'OMC

a) les principes fondamentaux: la non-discrimination, la transparence, et l'équipé dans la procédure sont les trois principes proposés par l'EU.

a1) La non-discrimination est un principe fondamental de l'OMC qui recouvre les principes spécifiques de la nation la plus favorisée (NPF) et le traitement national. Le premier principe signifie que dans les relations commerciales, tous les partenaires commerciaux devront être traités de la même manière que le partenaire le plus favorisé (c'est à dire que le meilleur traitement doit être octroyé à tous les partenaires). Le deuxième signifie que sur le territoire national tous les biens et services (ou partenaires) doivent être traités non moins favorablement que les biens et services

nationaux. Appliqué aux règles de la concurrence, cela signifie qu'en application de la loi, aucun concurrent étranger ne devrait être traité moins favorablement que les nationaux.

Pour:

Ceci devrait être considéré comme un signal positif pour attirer l'investissement direct étranger (IDE), étant donné que les investisseurs étrangers ont la garantie qu'ils ne seront pas défavorisés par rapport aux concurrents nationaux. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir des exceptions ou des exemptions à la règle générale de non-discrimination (soit sectorielles, soit selon la pratique).

Contre:

Les pays en développement font valoir qu'ils ont besoin d'un "espace politique" suffisant pour pouvoir développer certains secteurs essentiels ou en protéger d'autres, en particulier les PME, de crainte que la concurrence étrangère ne vienne balayer des pans entiers de l'économie nationale. La proposition de la CE visant à permettre une flexibilité et une progressivité suffisantes, et de reconnaître des exemptions dans la mesure où elle-même exempte des secteurs importants tels que l'agriculture, vise à accorder de tels "espaces politiques", mais à mesure que les pays développés réduiront leurs propres exceptions et exemptions, les pays en développement craignent qu'ils subiront des pressions de plus en plus fortes pour en faire de même. C'est pourquoi ils considèrent important de reconnaître le TSD en tant que principe fondamental supplémentaire d'un éventuel CMC. De plus, il faudra préciser le lien entre le caractère contraignant de la non-discrimination et la "flexibilité" et "progressivité" "qui sont proposés. Par exemple, est-ce que la flexibilité sera assujettie à un échancier? ou à des périodes à long terme? Les exemptions devraient-elles être décidées une fois pour toutes à la signature de l'accord ou y aurait-il la possibilité d'inclure de nouvelles exemptions en tout temps, lorsque le besoin se fera sentir? Comment concilier les objectifs de la politique de la concurrence et ceux de la politique industrielle? Quels sont par conséquent les voies et moyens pour atteindre une masse critique d'entreprises capables d'entrer en compétition sur le marché international et réduire les risques?

De telles exemptions devraient-elles concerner des secteurs entiers, sans qu'il y ait de discrimination entre firmes d'un secteur particulier? (Se reporter à ce sujet au principe de "l'universalité" proposé par la Nouvelle-Zélande, décrit ci-dessous parmi les "autres principes", qui limiterait les exemptions et considérerait des réexamens périodiques de la poursuite de telles dérogations.). De plus, il faudra préciser entre le caractère contraignant de la non-discrimination.

a2) La transparence est le deuxième principe fondamental de l'OMC cité dans la Déclaration de Doha (para. 25). Dans le domaine de la concurrence, toutes les parties devraient publier et rendre facilement accessible (sur le site web par exemple) leur droit de la concurrence, les règles, décret d'application, directives et autres publications pertinentes telles que des décisions, indication de priorités, explication du raisonnement de l'autorité de la concurrence, etc. De plus, les parties devraient notifier cette information à l'OMC, qui tiendrait à jour un registre de toutes les informations (par exemple sous la forme d'un site web ouvert à tous les membres).

Pour:

Un tel système encouragerait les échanges et l'investissement en permettant aux partenaires étrangers de connaître les règles auxquelles ils doivent se soumettre.

Contre:

Premièrement, tous les pays ne disposent pas du même niveau d'informations et la mise à jour imposerait une charge considérable sur les pays en développement. Sans compter le coût de telles obligations, surtout si l'information devait être traduite. C'est encore un autre domaine où une certaine "flexibilité" et "progressivité" devrait être appliquée aux pays en développement, en leur donnant par exemple plus de temps et de ressources pour leur permettre de se conformer.

Deuxièmement, la contradiction apparente entre la transparence et les règles de confidentialité a également été signalée. Cette préoccupation s'applique plus précisément à la coopération dans les enquêtes de cas (dont il est question plus loin, dans ce rapport).

a3) l'équité dans la procédure qui exige que toute partie mise en cause bénéficie de droits fondamentaux:

- le droit d'accès à l'autorité de concurrence;
- le droit de la défense, d'être entendu;
- le droit de recours auprès d'un organe judiciaire indépendant;
- le droit à la protection des informations confidentielles (les secrets d'affaires, etc.).

Pour:

Ce principe garantit un traitement équitable aux entreprises. Il devrait encourager les échanges et l'investissement étranger.

Contre:

Tous les pays ne disposent pas de systèmes juridiques équivalents. Se conformer à ce principe risque de nécessiter des amendements législatifs difficiles et d'encourir des coûts importants pour les pays en développement, surtout s'il s'agit de PMA.

b) **Autres principes, y compris le Traitement Spécial et Différencié (TSD):** La Déclaration de Doha, au para. 25 mentionne les principes fondamentaux "y compris la non-discrimination, la transparence et l'équité dans la procédure". Par conséquent, des propositions ont été faites pour ajouter d'autres principes:

bi) Le TSD dans le système GATT/OMC en général: Ainsi que nous l'avons vu plus haut, sous la non-discrimination, le principe ou la pratique de l'octroi de traitement spécial et différencié (TSD) aux pays en développement existe sous des formes diverses dans les accords GATT/OMC, y compris dans les Accords de l'Uruguay et ceux passés après le Cycle d'Uruguay. Les règles de l'OMC comportent près de 160 dispositions qui traitent du TSD à travers 6 modes qui incluent l'accès au marché des exportations des pays en développement, étant donné les besoins spécifiques de ces pays, les périodes transitoires, l'assistance technique et le renforcement des capacités, et les préoccupations des pays les moins avancés. Cependant, toutes ces dispositions ont pour but la mise en conformité par rapport aux règles de l'OMC et ne visent pas à faciliter les réformes économiques et les restructurations requises pour générer la croissance et réduire la pauvreté.

Pour:

La nécessité d'un CMC favorable au développement dépendra dans une large mesure de son champ d'application, ses principes fondamentaux, sa flexibilité et de l'espace politique qu'il

accordera aux pays en développement. Si le TSD est incorporé dans l'architecture d'un CMC, il permettra à ces pays d'avoir les moyens de poursuivre leurs stratégies de développement.

Contre:

Certains participants étaient d'avis que les pays en développement ne devraient pas se laisser séduire à accepter un accord uniquement sur la base de promesses de TSD. De telles promesses risquaient bien de ne pas se matérialiser comme on l'avait cru une fois que l'accord est signé. En d'autres mots, les pays en développement ne devraient pas accepter un accord uniquement parce qu'ils bénéficieraient d'un TSD vague qui y est incorporé. Ils devraient d'abord trouver l'accord avantageux même sans TSD, et ensuite s'assurer que les dispositions sur le TSD sont intégrées dans l'architecture en tant que mesure de sauvegarde.

Dans le domaine de la concurrence, on pourrait penser à quatre types principaux de TSD au moins:

b1.1) Premièrement, l'offre qui est faite dans beaucoup d'Accords existants d'accorder de l'assistance technique et le renforcement des capacités pour permettre aux pays en développement de mieux mettre en œuvre les accords.

Pour:

La Déclaration de Doha (para. 23-25) porte déjà sur cette question dans le domaine de l'interaction entre commerce et politique de concurrence. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'adoption récente de ce type de lois dans de nombreux pays en développement et le fait qu'ils sont nombreux à préparer un droit de la concurrence, alors que bien d'autres n'ont même pas entamé un tel processus, signifie que les besoins de ces pays sont immenses et nécessitent beaucoup de ressources. Comme il a été clairement établi dans les réunions de la CNUCED, ces pays n'ont pas seulement besoin d'expertise de la part des pays développés, mais aussi d'un échange d'expériences avec d'autres pays en développement qui sont plus avancés dans ce domaine.

Contre:

Quelques pays en développement ont exprimé des doutes quant à de simples promesses d'assistance. Etant donné l'entendue des besoins, ils craignent que beaucoup soient déçus une fois les accords conclus. Ils voudraient déjà obtenir des engagements concrets, pour éviter de telles déceptions. En particulier, deux aspects du renforcement des capacités et de l'assistance technique ont été mis en avant; i) la non réciprocité, la flexibilité et l'échange d'information dans le traitement de cas spécifiques; ii) des considérations spéciales sur le contrôle des pratiques anticoncurrentielles d'origines étrangères et qui affectent les pays en développement.

b1.2) Un deuxième type de TSD concerne les périodes de transition pour les pays en développement et les PMA.

Pour:

Les propositions de l'UE sur la flexibilité et la progressivité sont une expression de cette transition. Cela devrait permettre aux pays qui ne sont pas familiers avec le droit et la politique de concurrence d'avoir le temps pour mieux comprendre les questions en jeu et pour préparer une loi "sur mesure" et pour former de manière efficace les officiels qui seront chargés de l'application de la loi.

Contre:

Pour certains participants, des périodes de transition généralisées comme ce fut le cas par exemple dans les Accords d'Uruguay (5 ans pour les pays en développement et 10 ans pour les PMA) sont inappropriées. Certains pays ont pu appliquer les accords avant la date limite indiquée, alors que d'autres en furent incapables, même après une extension du délai. Ce qui est nécessaire, c'est un système d'application souple, où les pays élimineront progressivement leurs exemptions et exceptions quand ils se considéreront prêts à le faire.

b1.3) L'octroi d'exemptions et d'exceptions pour des raisons de développement

Etant donné que les pays en développement ont des problèmes socio-économiques qui requièrent souvent une action d'urgence, il a été proposé que certaines industries ou secteurs puissent être exemptés de la stricte application du droit de la concurrence. Afin de permettre à tous les pays, y compris les PMA de prendre part à un CMC, il a été considéré qu'une telle flexibilité pour les besoins de développement devrait leur être accordée, à condition que ces exceptions soient dûment notifiées à l'OMC, conformément aux exigences de transparence décrites ci-dessus.

Pour:

L'UE a proposé d'autoriser des exceptions et des exemptions sous le principe de la "flexibilité" qui, en fait, était aussi utilisé par de nombreux pays développés, puisque beaucoup, y compris l'UE ont des exemptions et des exceptions à leurs propres lois. La Nouvelle Zélande, dans sa proposition du principe de l' "universalité" (comprehensiveness) suggérait que de telles dérogations soient limitées dans leur étendue et dans le temps.

Contre:

Des pays en développement ont souligné qu'il n'était pas clair lequel des deux principes – la non-discrimination ou la flexibilité – aurait le dessus en cas de différend, et dans quelle mesure un pays qui exempterait certains secteurs ou pratiques subirait des pressions de la part de ses partenaires commerciaux pour qu'il les abolisse, sans tenir compte de la "flexibilité" accordée par l'accord. De plus de telles pressions risquaient de s'accroître à mesure que les pays développés abandonneraient leurs propres exceptions et exemptions.

b1.4) Finalement, il était considéré que puisque la flexibilité et la progressivité s'appliquent tant aux pays développés qu'aux pays en développement, il ne s'agissait pas réellement de TSD, puisque le TSD comporte des engagements sans réciprocité de la part des pays développés, qui n'ont pas à être compensés par des engagements similaires – au moins pas en même temps – par les pays en développement et les PMA.

Un tel TSD pourrait comprendre, par exemple, des engagements sans réciprocité de la part des pays développés à éliminer leurs propres exemptions, sans exiger la réciproque de la part des pays en développement. De même, il a été proposé que dans le cadre du TSD les pays développés pourraient prendre l'engagement d'éliminer leur cartels à l'exportation lorsqu'ils sont conscients que ces cartels ont des effets néfastes sur les pays en développement. De telles mesures, qui pourraient comprendre la coopération dans les enquêtes des pays en développement contre les cartels ayant des effets négatifs sur leur propre territoire, feraient partie de la courtoisie positive et/ou négative des pays développés.

Une autre proposition, de portée plus générale était que dans le cadre du TSD les pays développés acceptent de prendre des engagements plus stricts de coopération dans des cas affectant des pays en développement que ne prendraient ces derniers pays – du moins pour un certain temps – à la demande des pays développés. Plus de détails sont donnés dans le chapitre dédié aux accords de coopération, ci-dessous.

b2) Le principe de l'universalité

Proposé par la Nouvelle Zélande, cette approche trace un cadre pour la mise en application du droit et de la politique de la concurrence, définit des critères précis pour l'application des exemptions, et soumet l'application de ce dispositif de manière périodique à un examen par les pairs à l'OMC.

Pour:

Il convient de noter que de trop nombreuses exemptions ou exceptions aux principes généraux sans aucune limite seraient contre-productives, étant donné qu'à la limite, seuls certains secteurs ou certaines entreprises seraient soumis aux règles de la concurrence. Reste à savoir si l'accord limiterait strictement les conditions de l'octroi d'une exemption ou si l'on opterait pour une flexibilité maximale; si cette flexibilité ne serait accordée qu'aux pays en développement et aux PMA, ou si elle concernerait tous les pays, comme dans la proposition de l'UE. Il serait également important de déterminer s'il serait possible d'accorder des exemptions après l'adoption du CMC, ou si cela devrait être fait une fois pour toute lors de la passation de l'accord. Il serait également important qu'un mécanisme de révision soit instauré afin de s'assurer que de telles exemptions, une fois introduites, ne se perpétuent même après la disparition de leur raison d'être. Enfin, il serait nécessaire de déterminer si la décision de réviser les exemptions appartiendrait au pays l'ayant adoptée, ou ferait partie des responsabilités de l'OMC.

Contre:

Les pays en développement choisiraient le système qui leur donnerait l' "espace politique" le plus étendu. Selon eux, il ne faudrait pas que le principe d'universalité (comprehensiveness) qui n'est pas un des principes fondamentaux du GATT/OMC, ne vienne encore réduire le peu d' "espace politique" dont disposeraient les pays en développement au titre du TSD.

c) Les règles de la concurrence

Ces règles interdisent généralement les cartels injustifiables, établissent le contrôle au cas par cas des restrictions verticales, prohibent les abus de position dominante ainsi que de monopole et contrôlent les fusions susceptibles d'accroître la concentration au-delà des niveaux acceptables. Quant au CMC proposé, il se limiterait à interdire les cartels indéfendables, mais ne couvrirait pas les autres pratiques anticoncurrentielles.

Pour:

Les cartels injustifiables sont nocifs envers tous les pays et devraient être éliminés. Dans de nombreux cas tels que les cartels et les appels d'offres collusoires (offres truquées) internationaux, l'application de la loi est rendue difficile, voir impossible, sans la coopération internationale. Un CMC forcerait tous les partenaires commerciaux membres de l'OMC à contrôler efficacement les cartels injustifiables et à prendre les mesures nécessaires pour les éliminer.

Contre:

Limiter un CMC à une interdiction des cartels injustifiables sans s'attaquer à d'autres pratiques anticoncurrentielles telles que les pratiques d'exclusion par des firmes dominantes reviendrait à laisser passer une pratique spécialement nocive pour les pays en développement. Certains participants considéraient qu'il n'était pas approprié de rendre obligatoire l'application des principes fondamentaux de l'OMC (la non discrimination, la transparence et l'équité dans la procédure) et l'interdiction des cartels injustifiables, alors que dans le même temps, la coopération dans la mise en application de la législation sur la concurrence lors du traitement de certains cas reste volontaire. Par ailleurs, laisser hors du CMC le contrôle des pratiques anticoncurrentielles y compris l'abus de position dominante et les restrictions verticales, en tenant seulement compte de la manière dont elles seraient couvertes dans la législation nationale sur la concurrence, inciterait à s'interroger sur l'utilité d'un Accord sur la concurrence au sein de l'OMC.

d) L'interdiction des cartels injustifiables (ou intrinsèquement nocifs)

Des nombreuses présentations, fondées sur des études ont démontré que les cartels internationaux étaient nuisibles pour tous les pays, y compris ou en particulier, les pays en développement. Sur la base des actions récentes aux Etats-Unis, dans l'Union européenne, au Brésil, en Corée et ailleurs, concernant le cartel des vitamines, de la lysine, etc. des experts⁴ ont évalué le dommage subi par les pays en développement. En ne tenant compte que des cartels internationaux connus, les dommages subis par les seuls pays en développement seraient de l'ordre de 20 milliards de dollars par an, touchant des importations d'une valeur globale de 80 milliards de dollars.

Pour:

L'UE, avec l'appui de la plupart, sinon de tous les pays développés, ainsi qu'un nombre important de pays en développement, et d'économies en transition, proposent d'interdire ce type de cartels qui n'ont aucune excuse. Un Cadre Multilatéral sur la Concurrence imposerait un engagement contraignant sur tous les pays membres, pour qu'ils agissent à l'encontre de tels cartels et qu'ils coopèrent volontairement dans les enquêtes visant à les éliminer.

Contre:

Certains participants ont souhaité des éclaircissements sur la définition de "cartels injustifiables" qui n'incluent pas les cartels à l'exportation, ni certains cartels à l'importation. Il a été noté que des autorisations étaient possibles, par exemple lorsque les lois nationales permettaient la constitution de cartels à l'exportation. Sur la base de la "doctrine des effets", d'autres pays ne prennent aucune mesure à l'encontre de tels cartels s'ils n'ont aucun effet sur leur marché national.

e) Le cas des pays exportateurs de produits de base et de pétrole

Certains pays exportateurs de matières premières, y compris des pays exportateurs de pétrole, ont fait part de leur préoccupation à l'encontre d'une telle interdiction des cartels qui risquerait de toucher leur politiques d'exportation, comme ce serait le cas pour l'OPEP. Il a été proposé d'adopter la même terminologie que celle employée dans l'"Ensemble" de l'ONU, à la Section B, para. 9 qui exclut les accords intergouvernementaux du cadre de l'ensemble comme suit:

⁴ Voir l'étude de Simon Evenett, *Can Developing Economies Benefit from WTO Negotiations on Binding Disciplines for Hard-Core Cartels*, Secrétariat de la CNUCED, AVRIL 2003

"L'Ensemble de Principes et de Règles ne s'appliquera pas aux accords intergouvernementaux, ni aux pratiques commerciales restrictives issues de tels accords".

Il a aussi été rappelé que jusqu'à présent, les "actes d'Etats souverains" sont considérés comme hors de portée pour les actions antitrust.

f) Les autres pratiques anticoncurrentielles

f1) Le contrôle des pratiques verticales ayant des effets d'exclusion

De nombreuses pratiques anticoncurrentielles, surtout lorsqu'elles sont appliquées par des sociétés dominantes, y compris les monopoles, ont des effets d'exclusion qui affectent le commerce et le développement. Jusqu'à présent, cependant, aucune proposition ne vise à contrôler ces pratiques au sein de l'OMC.

Pour:

Une des raisons avancées, est que pour les cartels injustifiables les positions sont très proches, ce qui rend envisageable un accord multilatéral à ce sujet, alors que pour les autres pratiques anticoncurrentielles, tels que les pratiques d'exclusion, les divergences sont telles qu'un accord multilatéral serait hors de portée à l'heure actuelle.

Contre:

Certains participants ont demandé des études supplémentaires afin d'évaluer les effets de ces pratiques sur les pays en développement, qui étaient probablement les plus dommageables pour ces pays. Dans ce cas, ils considéraient que ce ne serait pas normal que ces pratiques soient tout simplement ignorées dans un CMC. Des efforts visant à amener une convergence de vues et à inclure ces pratiques dans un possible CMC à une date ultérieure étaient nécessaires.

f2) La concentration des marchés par le biais des fusions et acquisitions et autres formes de contrôle

Cette question est également absente des propositions pour un CMC à l'OMC.

Pour:

Certains participants ont fait remarquer qu'à l'heure actuelle les divergences de vues sur la question étaient telles qu'il ne serait pas possible de s'entendre sur la question. De plus, certains pays en développement avaient indiqué leur préférence pour ne pas inclure le contrôle des fusions dans leur droit national ou leurs règles régionales.

Contre:

De nombreux pays en développement ont indiqué leur préoccupation quant à la vague de méga-fusions qui parcourt le monde sans que les autorités de la concurrence des pays en développement soient en mesure de faire entendre leur voix, surtout quand ces fusions avaient lieu à l'étranger entre les maisons-mères, et que les effets se faisaient ensuite sentir sur le territoire des pays en développement lorsque les filiales se trouvaient ainsi réunies. Il a été suggéré que la coopération volontaire fasse partie d'un éventuel CMC tel qu'il est proposé et que cette coopération ne devrait pas être limitée à l'interdiction des cartels injustifiables. Elle devrait inclure également d'autres problèmes de concurrence tel que le contrôle des fusions et l'abus de position dominante.

g) La coopération volontaire

La Déclaration de Doha énonçait déjà la coopération volontaire (par. 25), excluant ainsi toute forme d'engagement contraignant sur cette question. Deux types de coopération volontaire peuvent être inclus dans la présente section: (i) l'assistance technique et le renforcement des capacités à caractère général qui aurait pour but d'aider les pays en développement et les pays moins avancés à adopter et appliquer effectivement un droit de la concurrence approprié et (ii) la coopération volontaire dans le cadre des enquêtes spécifiques qui conviendrait par exemple dans le cas où des informations pertinentes seraient détenues à l'étranger, rendant difficile le traitement de ce cas si ces informations n'étaient pas disponibles.

Pour:

Avec la montée croissante de la mondialisation, du commerce international et de l'IDE, les pratiques anticoncurrentielles ont de plus en plus une dimension internationale, d'où la nécessité croissante et impérative de la coopération internationale dans la mise en application de la législation nationale sur la concurrence. Très souvent, les pratiques identifiées dans un pays permettent de détecter des pratiques similaires non-détectées dans un autre pays. L'échange d'expérience sur les bonnes pratiques et les procédures est très important dans ce contexte. Deuxièmement, dans la phase d'instruction, plus les pratiques ont une dimension internationale, plus l'échange d'informations peut s'avérer utile et même indispensable dans le traitement de ces pratiques, à condition que ces informations ne soient pas confidentielles. A titre d'illustration, lorsque les pays développés engagent des actions contre un cartel international dont les effets se font sentir dans d'autres pays, y compris dans les pays en développement, il serait souhaitable pour l'autorité de concurrence d'un pays en développement que cette information soit partagée avec elle de manière à l'aider à prendre des mesures qui s'imposent également à cet effet.

Contre:

Des préoccupations ont été exprimées sur le fait que les grands partenaires commerciaux seraient plus intéressés à coopérer avec leurs homologues de même importance plutôt qu'avec les petits partenaires et les économies les moins développées, qui pèsent moins dans leurs échanges commerciaux. Cependant, les petits pays, partenaires moins développés auront toujours une part importante de leurs échanges commerciaux avec les grands partenaires et seront par conséquent largement dépendants de cette coopération. Cette asymétrie d'intérêt en matière de coopération entre grands et petits partenaires constituait une préoccupation. Certains pays en développement craignaient que la nature purement "volontaire" de la coopération proposée puisse déboucher sur une coopération déséquilibrée ou discriminatoire. Un participant a même souligné qu'un éventuel CMC tel qu'il est jusqu'ici proposé était déséquilibré, en ce sens que les principes fondamentaux du commerce et l'interdiction des cartels devaient être obligatoires, tant dis que les dispositions sur la coopération resteraient probablement volontaires. L'idée a été avancée que c'est dans le domaine de la coopération que les pays en développement aurait le plus à gagner, alors que, dans les autres parties du CMC, ils auraient à faire les plus gros efforts.

Une autre idée avancée portait sur le fait que d'une part, les demandes d'informations pourraient facilement être ignorées ou rejetées sur la base des règles de confidentialité, tandis que les petites autorités de concurrence dans les pays en développement qui utilisent souvent les fonctionnaires à temps partiel, pourraient être surchargées par quelques demandes d'informations auxquelles elles se sentiraient obligées de répondre, en négligeant par conséquent le travail de régulation pour donner la priorité aux demandes étrangères.

Des préoccupations ont aussi été exprimées quant aux limitations additionnelles sur les procédures de coopération volontaire par des règles de confidentialité. Par exemple, dans le cas des programmes de clémence, il a été relevé qu'un pays ayant accordé la clémence à un dénonciateur dans un cas de cartel international, ne divulguerait pas les informations aux autres membres de ce cartel en vue de préserver la clémence promise à ce membre du cartel à moins que le pays qui a reçu cette information ait formellement accepté de respecter également cette clémence. D'où la nécessité d'une plus grande convergence des législations avant que ce genre de coopération puisse être mis en application.

Une autre question mise en avant par un pays en développement concernait le fait que l'avantage d'un accord de coopération dans le CMC par rapport aux possibilités qui existent au niveau bilatéral ou régional n'est pas perceptible.

h) Mécanisme de médiation des différends

L'UE en particulier a fait des propositions détaillées dans ce contexte. Celles-ci incluent des procédures périodiques "d'examen par les pairs", des consultations et un règlement des différends limité concernant les questions "de jure" (c'est-à-dire les législations actuelles, les règles, les directives et les procédures établies), en laissant de côté toutes les questions d'application "de facto".

Dès le début du Groupe de travail de l'OMC, il avait été clairement établi que le CMC proposé n'aurait pas pour objectif de statuer comme un tribunal révisant les décisions prises par les juridictions ou par les autorités nationales de concurrence.

h1. Examen par les pairs

La pratique de "l'examen par les pairs" entre les autorités de concurrence existe au sein de l'OCDE. Dans le cadre de ce système, les pays membres entreprennent périodiquement un processus volontaire, à travers lequel l'autorité de concurrence d'un pays, sa législation, ses procédures légales et ses actions de contrôle de la mise en œuvre effective sont examinées et discutées par deux autorités de concurrence des autres pays membres, sur la base d'un rapport approfondi préparé par un consultant. Les examens par les pairs sont volontaires et se tiennent dans le cadre d'une audience publique à laquelle assistent les autres membres de l'OCDE. Dans le domaine du commerce, l'OMC dispose d'un système plus contraignant d'examen, en ce sens que sa périodicité est fixée, et que les pays ne se portent pas volontaire à l'examen; il s'agit du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC).

Un procédé similaire a été proposé par un certain nombre de pays, envisageant de créer une Commission de la concurrence de l'OMC qui entre autres, aurait pour mission d'organiser "des examens par les pairs" périodiques dans le domaine de la concurrence.

Pour:

Il semble y avoir un consensus général sur l'avantage qu'une convergence souple et une meilleure compréhension des questions relatives à la concurrence pourraient dériver de l'existence d'un mécanisme volontaire d'examen par les pairs. Certains pays en développement se sont déjà portés volontaires pour être examinés par des pairs à l'OCDE. D'autres pays pourraient choisir d'utiliser les aménagements de la CNUCED à cet effet, ainsi qu'elles sont énoncées par les dispositions sur les mécanismes de consultation de l'Ensemble des Principes et des Règles des Nations Unies sur la concurrence.

Contre:

Certains pays en développement ont exprimé leurs craintes sur le fait qu'un mécanisme d'examen par les pairs, en particulier s'il devait être obligatoire tout en comportant un examen de mise en conformité après un certain temps, pourrait devenir un mécanisme de pression à leur encontre. Finalement, un tel mécanisme déboucherait sur de procédures d'application plus contraignantes de l'ORD ainsi qu'il est proposé par l'Union européenne.

h2. Consultations et Organe de Règlement des Différends

Les propositions de l'UE, lesquelles vont au-delà de l'examen par les pairs, militent en faveur de la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends pour examiner les plaintes et la non-conformité par les Etats-membres. Selon ces propositions, le mécanisme inclurait un processus à travers lequel toute partie qui souhaiterait déposer une plainte sur les dispositions "de jure" (absence de législation sur la concurrence, manque de transparence, absence d'équité dans la procédure, existence d'une législation qui enfreint le principe de non-discrimination, laquelle n'était pas transparente ou appliquée d'une manière contraire aux règles de procédure) pourrait porter cette plainte devant un Organe de Règlement des différends (ORD) de l'OMC. Cette procédure impliquerait une tentative de résolution de la question à travers: (i) des consultations entre les parties impliquées; au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord, la possibilité (ii) d'établir un panel de règlement de différends composé d'experts sur le commerce et sur la concurrence, qui examinerait les cas et prendrait une décision; (iii) et un organe d'appel pour enregistrer les appels et prendre une décision finale.

Pour:

Comme il a été indiqué par l'UE, un accord de l'OMC comporte normalement un ORD; son caractère contraignant est assujéti au règlement des différends et à sa décision finale. La crédibilité du système est en jeu.

La proposition de l'UE fait de l'adoption d'une législation sur la concurrence par les membres une obligation contraignante sujette à de l'ORD.

Contre:

Plusieurs questions contenues dans la dernière proposition de l'UE manquent de clarté (les principaux éléments de cette proposition ont été soumis fin mai 2003 au Groupe de travail de l'OMC). A titre d'illustration, en regard de la proposition de l'UE sur le règlement des différends, il n'est pas clairement expliqué comment les différends et consultations pourraient se focaliser simplement sur les questions de jure sans éventuellement empiéter sur les questions de facto.

S'agissant de la question de l'engagement de tous les membres d'adopter une législation nationale sur la concurrence et des mesures de contrôle de mise en œuvre qui y sont liées, certains participants étaient d'avis que les pays devraient adopter un droit de la concurrence parce qu'ils sont convaincus de ses avantages et non parce-qu'ils sont obligés de le faire.

III. OPTIONS POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT A CUNCUN : ELEMENTS EVENTUELS D'UN CADRE MULTILATERAL SUR LA CONCURRENCE

Deux scénarii de base peuvent être envisagés à Cancun: soit les négociations sont lancées et les pays en développement sont prêts à faire leurs propres propositions dans ce que la CNUCED a dénommé ("un agenda positif") pour les pays en développement, soit les

négociations sont ajournées à une date ultérieure ou même pour une période indéfinie. Nous pourrions alors envisager deux options: (i) un éventuel agenda de négociations et (ii) le statu quo en l'absence d'un CMC: un système de l'OMC où la concurrence est abordée à travers divers accords, et le document de Référence sur les télécommunications pourrait servir de modèle pour des accords ultérieurs sur les services.

A Un agenda positif sur le droit et la politique de la concurrence

Au cours des discussions tenues dans le cadre des quatre réunions régionales, il fut convenu que dans l'éventualité où une décision devrait finalement être prise pour lancer les négociations à Cancun, (éventuellement en référence à l'art. 47 de la Déclaration de Doha sur l'engagement unique), il était important pour les pays en développement de ne pas négliger les négociations sur l'interaction entre le commerce et la politique de la concurrence. Toutes les quatre réunions régionales de la CNUCED ont globalement convergé sur le fait que les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition devraient avoir une idée exacte sur ce qu'ils désirent obtenir des négociations.

Pour:

Un agenda positif qui prend en compte les principales questions et préoccupations mises en avant dans les précédentes sections de ce rapport, devrait permettre aux pays en développement d'être mieux préparés pour une éventuelle négociation afin qu'ils soient en mesure de mettre en avant les principaux éléments qui reflètent leurs intérêts, plutôt que de négocier sur des propositions partisans.

Contre:

Des doutes ont été exprimés sur les perspectives d'achever les négociations à la date préalablement fixée. Cependant, certains délégués ont souligné que s'il y avait une volonté politique, un accord sur un CMC pourrait être obtenu dans six mois.

B Le statu quo; pas de cadre multilatéral sur la concurrence; extension des approches sectorielles aux nouvelles activités économiques

Quelles seraient les perspectives des questions de concurrence si elles étaient abordées dans le cadre actuel de l'OMC?

Certains participants étaient d'avis que la structure actuelle de l'OMC, en particulier les accords sectoriels dans le cadre de l'AGCS, pourraient fournir une piste intéressante pour poursuivre les questions relatives à la politique de la concurrence sans avoir à négocier un CMC spécifique.

Pour:

Certains pays en développement étaient en faveur de la "liste positive" des engagements contenus dans l'accord sectoriel de l'AGCS. Dans le cadre de ce système, les pays en développement peuvent s'engager à libéraliser des secteurs spécifiques en échange d'autres engagements sur l'accès au marché par les partenaires commerciaux. Dans le cadre d'un régime de concurrence mis en avant par les partisans d'un éventuel CMC, la "liste négative" est la règle: libéralisation générale avec la possibilité de notifier des exemptions ou des exceptions.

Il a été souligné qu'à la fin du cycle d'Uruguay, de grandes attentes étaient placées sur la possibilité d'élargir les accords sectoriels sur le modèle de l'Annexe du document de Référence sur les télécommunications qui traite essentiellement des questions de concurrence. D'autres secteurs étaient censés suivre tels que les services postaux, l'énergie, le transport des personnes et des marchandises, les services financiers, les services de distribution, etc. Cependant, jusqu'à présent, des négociations complémentaires sur le modèle du document de référence n'ont pas eu lieu.

Contre:

Certains participants étaient d'avis que les accords sectoriels sur le modèle du document de Référence pourraient être dominés par des négociateurs sectoriels et que, par conséquent très peu de considération serait réservée aux positions des experts de la concurrence. Par ailleurs, les questions relatives à la concurrence seraient probablement dominées par les experts de la concurrence de pays développés du fait que leurs homologues des pays en développement et des pays moins avancés, dans la mesure où ils existent, ne pourraient probablement pas prendre part aux discussions, faute de moyens financiers leur permettant de se déplacer à Genève.

En outre, ils considéraient qu'une approche imprécise des questions de concurrence dans les accords sectoriels conduirait inévitablement à des incohérences entre les différents accords, les questions de concurrence étant finalement traitées par les experts du commerce dont les critères sont souvent éloignés de ceux des experts de la concurrence. Comme il a été expliqué de manière détaillée, les experts du commerce prendraient leurs décisions sur la base du critère de l'accès au marché plutôt que sur la base des principes de la concurrence.

Sur la base des discussions qui ont émaillé des deux cycles de réunions régionales organisées dans les pays en développement et les économies en transitions depuis la conférence de Doha de l'OMC, deux principales options ont semblé émergé des scénarii envisagés.

i) un agenda positif qui pourrait examiner les modalités et les paramètres d'un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence, comportant les principes fondamentaux de l'OMC, le TSD, une liste positive et une liste négative, l'examen par les pairs et un mécanisme de règlement de différends. Cet agenda exigera plus de clarifications et d'études dans le groupe de travail de l'OMC avant qu'une décision soit prise par consensus préalablement au lancement des négociations.

ii) la poursuite du statu quo qui nécessiterait une évaluation détaillée de l'implication d'un CMC sur les autres Accords de l'OMC qui traitent de la concurrence, et le renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement à travers le renforcement des capacités. Dans ce contexte, les intérêts des pays en développement et les pays les moins avancés pour une flexibilité appropriée seront pleinement pris en compte.

ANNEXE 1

QUESTIONS SOUVENT POSEES⁵

Un certain nombre de questions soulevées et de points de vue émis par les participants et les experts au cours des réunions post-Doha ont été consolidés sous les titres suivants:

- I. Questions élémentaires sur les différentes approches et modalités de la mise en application du droit et de la politique de la concurrence
- II. Questions relatives à la signification précise de la Déclaration de Doha
- III. Questions générales relatives à un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence (CMC)
- IV. L'architecture d'un éventuel CMC : différents scénarios
- V. Quels types de traitement spécial et différencié pourraient être envisagés ?
- VI. Quels sont les principes fondamentaux de la concurrence ?
- VII. Quels types de coopération, d'examen et de médiation pourraient être envisagés ?
- VIII. Types d'assistance technique et de renforcement des capacités et moyen de les déployer

I. QUESTIONS ELEMENTAIRES SUR LES DIFFERENTES APPROCHES ET MODALITES DE LA MISE EN APPLICATION DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

A. La politique de la concurrence et la concurrence déloyale

1. Une distinction a été faite en référence à deux types de législations: la loi sur la concurrence (également dénommée loi antitrust, loi anti-monopole, loi sur la libre concurrence ou loi sur les pratiques commerciales restrictives dans certains pays) et la loi sur la concurrence déloyale (competencia desleal en espagnol ou unfair competition en anglais).
2. Le premier type de loi qui a un lien direct avec les paragraphes 23 à 25 de la Déclaration de Doha concerne les lois qui traitent des pratiques anticoncurrentielles suivantes:
 - (i) l'interdiction des cartels, c'est-à-dire les ententes entre firmes rivales qui visent à éliminer la concurrence par la fixation des prix, la répartition des marchés, et l'exclusion du marché des entreprises indépendantes (non-membres du cartel).
 - (ii) le contrôle des pratiques ou restrictions verticales, et l'interdiction des abus de position dominante ou de force sur les marchés par les grandes entreprises ou les monopoles, qui sont en mesure d'imposer ce genre de pratiques restrictives à leurs fournisseurs ou distributeurs; et
 - (iii) le contrôle et l'examen des fusions et acquisitions (F& As) qui pourraient se traduire par la création d'une entreprise dominante ou finalement par l'établissement d'un monopole.

⁵ Ces questions sont en partie celles qui étaient incluses dans le premier Rapport Consolidé sur les quatre séminaires post-Doha tenues entre mars-avril 2002, Rapport publié en juin-juillet 2002 sous la cote UNCTAD/.../23 et qui est à disposition sur le site web: www.unctad.org/competition.

3. En ce qui concerne " la concurrence déloyale", cette expression concerne généralement l'utilisation de moyens "déloyaux" dans la compétition comme par exemple la violation des droits de propriété intellectuelle (copie illicite d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de fabrique), la tricherie ou le trucage dans l'évaluation des poids et mesures, la fausse représentation et la publicité trompeuse, ou la violation des lois commerciales contre le dumping et les subventions à l'exportation (donnant lieu à l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs, respectivement).

B. Politique de la concurrence et législation antidumping

4. A l'origine, la législation antidumping avait pour objectif de corriger la pratique de "dumping" ou de fixation de prix inférieurs aux coûts, qui peut donner lieu à la pratique anticoncurrentielle dite de fixation de "prix d'éviction". La fixation de prix d'éviction par des entreprises dominantes a pour but de vendre à un prix très bas (parfois gratuitement) pour éliminer les concurrents les plus faibles sur le marché. Une fois que le concurrent ou les concurrents tombent en faillite ou que leur faiblesse permet au prédateur de les absorber, ce dernier est alors en mesure de monopoliser le marché et de récupérer les pertes qu'il a antérieurement encourues, en augmentant les prix aux niveaux pratiqués par un monopole. Dans la pratique, ce genre de pratique anticoncurrentielle est très difficile à vérifier et la pratique anticoncurrentielle de fixation de prix d'éviction a rarement été poursuivie avec succès.

5. Le dumping est une pratique similaire, qui a lieu lorsqu'une entreprise étrangère vend à un prix très bas en vue de léser un concurrent local pour ensuite pénétrer le marché et le cas échéant, y acquérir une position de monopole. Les règles actuelles de l'OMC autorisent des actions antidumping chaque fois qu'un producteur exporte sur un marché à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur le marché local. Dans ce contexte, le dumping est défini comme la vente en dessous du coût moyen total, alors que la fixation des prix d'éviction est traditionnellement assimilable à la vente en dessous du coût marginal.

6. Conformément à la plupart des réglementations nationales sur le dumping, une fois qu'une plainte est déposée par une entreprise locale, le pays importateur impose à l'entreprise mise en cause un droit antidumping provisoire, jusqu'à ce que l'existence de la pratique et la valeur du préjudice qui en découle soient établies par une enquête. En théorie, si après l'enquête il s'avère que l'infraction n'est pas prouvée, le droit provisoire est remboursé. Si le dumping est prouvé, le droit imposé ne devra en aucune manière excéder la valeur correspondant au préjudice établi. Cependant, on a souvent eu affaire à des cas où, la requête a pris six mois à plus d'un an pour aboutir. Dans ce cas, l'exportateur étranger a été contraint à la faillite, à moins qu'il n'ait eu la possibilité de rediriger ses exportations sur d'autres marchés. Pour éviter ce genre de situation dommageable, les exportateurs étrangers ont souvent délibérément accepté comme condition pour se préserver des procédures antidumping dans les pays importateurs, d'entreprendre des "restrictions volontaires à l'exportation" (RVE) lors de leurs transactions commerciales. Dans le cadre de ces RVE, les exportateurs devraient normalement s'engager à limiter la quantité de leurs exportations et à accroître les prix, une situation très similaire à celle pratiquée par un cartel en matière de fixation de prix et de répartition du marché. Par conséquent, les firmes locales ont été en mesure de contrôler le marché des importations; ainsi, les règles antidumping qui à l'origine visaient à éviter les pratiques anticoncurrentielles comme le dumping, sont en définitive devenues le moyen d'encourager l'usage de telles pratiques. Les communications présentées lors des réunions ont montré que dans certains cas, les cartels dans les pays importateurs ont déposé des plaintes antidumping pour bloquer l'accès au marché aux entreprises indépendantes non-membres.

7. Il a été souligné que depuis la signature des Accords du Cycle d'Uruguay, l'usage des RVE est interdit par les règles de l'OMC. Par ailleurs, les objectifs des lois sur la concurrence ne sont pas similaires à ceux des règles antidumping. Les premières visent à protéger la concurrence en elle-même et les consommateurs, et non les concurrents, tandis que les secondes visent à protéger les concurrents (les producteurs locaux). Il a aussi été souligné que seuls certains Accords d'intégration régionale au

sein desquels des zones de libre-échange sont créées, ont remplacé les procédures antidumping par des lois sur la concurrence. Tel a été le cas par exemple dans le marché intérieur de l'Union européenne et de l'Accord de libre-échange Australo-Néo-Zélandais (ANZERTA).

C. La concurrence et les réformes économiques orientées sur le marché

8. La politique de la concurrence est liée de manière pertinente aux principaux éléments des réformes économiques orientées sur le marché qui ont été entreprises dans la plupart des pays au cours des 10-20 dernières années.

9. Ces réformes incluent en particulier:

- (i) la libéralisation des prix et la suppression ou l'élimination progressive de la réglementation des prix;
- (ii) la déréglementation des secteurs précédemment réglementés, y compris les monopoles publics comme les services publics et "les industries de réseaux" considérés pour la plupart comme étant des "monopoles naturels";
- (iii) la privatisation d'une grande partie des grandes entreprises antérieurement contrôlées par l'Etat;
- (iv) la libéralisation du commerce, y compris les réductions substantielles des barrières à l'importation, consécutives à l'ouverture considérable des marchés nationaux conjointement dans les pays développés et les pays en développement et les pays en transition; et
- (v) enfin et non moins important, les réformes engagées dans plusieurs pays en développement dans le domaine de la réglementation de l'investissement direct étranger (IDE), lesquelles ont favorisé l'ouverture considérable aux investissements directs étrangers.

10. Il a été reconnu que toutes ces réformes économiques avaient un point commun: la nécessité d'une politique de la concurrence pour garantir un maximum de succès aux politiques orientées sur le marché. A titre d'exemple, si la libéralisation des prix n'est pas accompagnée de politiques en matière de droit et de politique de concurrence qui ont pour but de contrôler les comportements économiques et les structures de marché, il peut en découler une augmentation substantielle des prix et une réduction des bénéfices pour l'économie dans son ensemble. Si les structures monopolistes continuent d'exercer sans être inquiétées, la libéralisation des prix ne se fera pas de manière satisfaisante. Le même raisonnement peut être appliqué aux monopoles publics transformés en monopoles privés. En définitive, ouvrir les marchés par la concurrence des importations et la libéralisation des IDE pourrait encourager la concurrence. Cependant, s'il n'existe pas de garde-fous, les entreprises étrangères risquent de développer des pratiques anticoncurrentielles et d'abuser de leur position dominante sur le marché.

D. Concurrence, monopoles naturels et réglementations sectorielles

11. Pour être sûr qu'ils n'abuseront pas de leur position dominante à l'égard des utilisateurs de leurs services, les monopoles de réseaux (comme par exemple, les producteurs d'électricité, les opérateurs de chemin de fer ou les opérateurs de télécommunication de base) même après la privatisation, ont besoin d'être encadrés par les principes de concurrence. C'est la raison pour laquelle, ils sont parfois placés sous le contrôle étroit d'une autorité de surveillance. Souvent, des structures sectorielles spéciales sont établies pour contrôler les activités des opérateurs en réseau, lesquelles ont également des compétences en matière d'administration de la concurrence qu'elles partagent avec les autorités de concurrence (lorsqu'une autorité de ce genre existe). Au niveau du Système commercial multilatéral, des règles existent dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), ainsi que dans certains secteurs spécifiques habituellement réglementés au niveau national (comme les télécommunications). Cette question est également revue sous la section III D ci-après.

II. QUESTIONS RELATIVES A LA SIGNIFICATION PRECISE DE LA DECLARATION DE DOHA

A. Le paragraphe 23 stipule que : " des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite".

12. Bien qu'il fût entendu que seuls les négociateurs seraient en mesure de prendre position pour décider de la signification exacte du texte adopté à la Quatrième Conférence Ministérielle, certains participants considéraient que le consensus à atteindre à la Cinquième Conférence devrait porter sur une liste spécifique ou explicite de questions ou de modalités de négociation. Les participants ont également rappelé les réserves faites par un certain nombre de pays en développement pendant la Conférence Ministérielle de Doha, lesquelles sont reflétées dans les remarques du Président lors de la séance de clôture. Ils ont également souligné l'incertitude juridique qui entoure la note reflétant les remarques du Président⁶.

B. Paragraphe 23 : Quelles sont les modalités des négociations?

13. Certains experts ont considéré que les "modalités" pourraient relever aussi bien des questions de procédure que celles relatives à la substance, tels que les éléments que pourrait contenir un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence (CMC).

14. Les questions de procédure pourraient porter sur la question de savoir s'il y avait lieu d'engager des négociations entièrement multilatérales ou seulement plurilatérales; Faudrait-il s'en tenir à la proposition de l'Union européenne selon laquelle les pays seraient libres de choisir de négocier ou de s'abstenir? Serait-il nécessaire de convenir d'une période de pré-négociations avant que les négociations effectives puissent se tenir? Faudrait-il que pour être en mesure de participer aux négociations, tous les pays aient adopté une loi sur la concurrence? Les questions et éléments de substance sur lesquels pourraient porter les négociations comprennent une liste des principes fondamentaux du commerce tels que la non-discrimination et la transparence; Faudrait-il y inclure également le principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les moins avancés? En outre, quelle est la signification de «flexibilité appropriée» ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 25 de la Déclaration de Doha? Quelques participants ont avancé que certaines dispositions

⁶ Dans une allocution précédant l'adoption de la Déclaration de Doha, le Président de la Conférence, M. Youssef Hussain Kamel (Qatar), a déclaré qu'il était entendu pour lui que la demande faite au paragraphe 23, qu'une décision soit prise, par consensus explicite, sur les modalités des négociations avant que les négociations concernant la politique de la concurrence et les autres "questions de Singapour" puissent s'engager donnait " à chaque membre le droit de prendre position sur les modalités qui empêcheraient les négociations de s'engager après la cinquième session tant qu'il ne serait pas prêt à s'associer à un consensus explicite." Voir OMC, Procès verbal de la neuvième séance, doc. WT/MIN(10)/SR/9.

de l'Ensemble de Principes et de Règles sur la Concurrence de la CNUCED pourraient être utiles pour clarifier cette question⁷.

C. Paragraphe 25: "il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre."

15. Quelques participants étaient favorables à ce que l'expression «flexibilité» vise à «encourager l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de développement", ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24 de la Déclaration de Doha. A cet effet, deux types d'assistance et de renforcement des capacités pourraient être envisagés:

- (i) Premièrement, une assistance à long terme sur demande qui viserait à améliorer les capacités nationales pour adopter et mettre effectivement en application le droit et la politique de la concurrence;
- (ii) Deuxièmement, une assistance à plus court terme qui viserait à permettre aux pays en développement et pays les moins avancés de «mieux évaluer les implications» d'un éventuel cadre multilatéral de la concurrence (CMC) sur leurs objectifs et politiques de développement.

16. La flexibilité serait également nécessairement incorporée dans un éventuel CMC, si ce dernier doit être un instrument de développement à même de donner la possibilité aux pays en développement et pays les moins avancés de participer pleinement aux négociations et d'aboutir ainsi à un accord dans ce domaine. En particulier, les pays en développement auraient besoin d'une marge de manœuvre politique, pour être en mesure d'allier la politique de la concurrence à la politique industrielle, si cela s'avérait indispensable pour des raisons de développement, dans les cas où les défaillances du marché feraient obstruction à la concurrence. De telles préoccupations pourraient être prises en compte par l'entremise du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Voir la discussion à ce sujet sous le titre de «Traitement spécial et Différencié» à la section V.

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES A UN EVENTUEL CADRE MULTILATERAL SUR LA CONCURRENCE(CMC)

**A. La concurrence est-elle un problème qui doit être traité au niveau multilatéral?
Qu'est-ce qu'un CMC peut procurer qu'une politique nationale de concurrence ne peut permettre d'obtenir?**

17. L'analyse présentée au cours des diverses réunions et groupes de travail a démontré qu'au fur et à mesure que la mondialisation se répand dans toutes les régions du monde et dans un certain nombre croissant de secteurs allant des produits industriels aux services, aussi bien que pour certaines produits de base, il devient impératif que les règles nationales sur la concurrence soient complétées par les voies de la coopération internationale.

18. Alors que les obstacles gouvernementaux tels que les droits de douane et les barrières non tarifaires (BNT) sont progressivement supprimés par la libéralisation multilatérale dans de nombreux pays, y compris des pays en développement, suite aux accords régionaux de libre-échange (ARLE) et des accords multilatéraux au sein du GATT et puis de l'OMC, il devient de plus en plus nécessaire de

⁷ Voir le document de la CNUCED TD/RBP/CONF/10/Rev.2, disponible sur le site web de la CNUCED: www.unctad.org/competition

s'assurer que les pratiques commerciales restrictives (PCR) également appelées pratiques anticoncurrentielles ne se substituent pas aux obstacles gouvernementaux.

19. Les études ont démontré que des PCR de portée internationale comme les cartels internationaux, l'abus de position dominante par les firmes multinationales, (y compris les pratiques d'exclusion utilisées par ces firmes), ainsi que les méga-fusions sont en mesure d'entraver les échanges à l'avantage des firmes dominantes ou des membres de cartels qui ont la possibilité d'accaparer des rentes de monopole sur les marchés où elles opèrent, et en définitive, d'exclure ou éliminer leurs partenaires les plus faibles de ces marchés. Dans les pays où elles sont en vigueur, les législations nationales de la concurrence ont rarement une portée extra-territoriale pour contrer ces pratiques qui déploient leurs effets au niveau international.

20. Les législations nationales sont limitées par les frontières nationales, alors que par nature, les pratiques anticoncurrentielles traversent les frontières nationales. Leurs effets négatifs sont ressentis dans les pays en développement, mais il s'agit souvent de pratiques dirigées des maisons mères situées à l'étranger. Les actions engagées au niveau national dans les pays qui disposent d'une législation sur la concurrence sont souvent inefficaces dans de telles circonstances, lorsque par exemple la preuve de l'infraction doit être recherchée à l'extérieur du pays. D'où la nécessité qu'un accord de coopération au niveau international puisse donner au pays-victime la possibilité d'engager les actions correctives.

21. Certaines juridictions dans les pays avancés promeuvent des accords de coopération bilatérale. De tels accords existent par exemple entre les Etats-Unis et l'Union européenne, l'Allemagne, le Japon, le Canada, et l'Australie. Très peu d'accords de ce genre existent entre les pays développés et les pays en développement (on peut citer tout de même l'accord récemment signé entre le Canada et le Costa Rica ainsi que l'ALENA, qui prévoient un échange d'informations et des consultations entre les pays membres en matière de concurrence). Il a été soutenu cependant qu'il est probable que les grandes économies sont moins intéressées à coopérer avec les petites économies plutôt qu'avec des partenaires équivalents, capables de leur fournir les informations dont elles ont besoin. D'où l'intérêt des regroupements régionaux entre petites économies (par exemple l'Union européenne, mais également l'UEMOA, le COMESA, le SADC, le SARC, le MERCOSUR, le CARICOM, l'ASEAN, etc.). Néanmoins, il a aussi été indiqué que, bien que beaucoup de pays deviennent membres d'accords régionaux, ces derniers prennent du temps pour développer des règles de concurrence efficaces (à l'exception de l'UE, de l'EEE et de l'ALENA.) Etant donné l'urgence du problème, (une étude présentée au séminaire de Tunis par le Professeur Simon Evenett évalue à environ 1,7% du PNB des pays en développement, la perte subie par ces pays par année du fait des activités de certains cartels connus. L'auteur indique par ailleurs que cette estimation est probablement sous-évaluée puisque qu'elle porte sur les données de 14 cartels sur 39 dont l'existence est connue). Il serait donc important pour les petits partenaires commerciaux d'aboutir à un CMC, à condition qu'il soit suffisamment contraignant (au moyen de coopération volontaire, de consultations, ou d'un mécanisme de règlement des différends (MRD) leur permettant de prendre des mesures efficaces à cet effet).

B. A-t-on besoin d'un CMC avant que des législations sur la concurrence soient adoptées et effectivement mises en application dans les pays en développement?

22. Il a été souligné que le processus juridique d'adoption de la loi, y compris son application effective est un processus qui prend du temps. A l'heure actuelle, beaucoup de pays en développement disposent de lois sur la concurrence. D'autres procèdent à la rédaction de telles lois, alors que d'autres encore n'envisagent même pas de le faire. Manifestement, s'il y a une moindre chance d'agir effectivement dans ce domaine, on doit procéder le plus vite possible pour engager aussitôt des actions correctives. De plus, certains experts ont avancé qu'adopter un CMC inciterait beaucoup de pays à inscrire les questions relatives à la concurrence parmi les priorités des politiques nationales. Ce qui accélérerait le processus d'adoption de la législation nationale et le contrôle effectif des pratiques anticoncurrentielles.

C. N'est-t-il pas plus logique d'adopter d'abord une législation nationale, d'engager la question ensuite dans le cadre d'accords régionaux et en définitive par le biais de négociations au niveau multilatéral ?

23. Logiquement la réponse serait affirmative. Cependant, tandis que les pays s'efforcent de préparer et d'adopter des législations nationales, ou de négocier des règles de concurrence appropriées dans le cadre d'accords d'intégration régionale, les pratiques anticoncurrentielles de portée globale continuent d'avoir un impact négatif sur les pays en développement, en sapant leur compétitivité, en les appauvrissant et en retardant leur développement.

D. Dispositions relatives à la concurrence dans les accords de l'OMC: Est-il nécessaire d'avoir un CMC en sus des accords sectoriels qui existent déjà à l'OMC? Si un tel cadre existait, quel serait sa relation avec les accords sectoriels existants?

24. Un certain nombre d'Accords du Cycle d'Uruguay et post-Uruguay contiennent d'importantes dispositions relatives à la politique de la concurrence. Les plus importants de ces Accords sont sans doute l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) et le Document de Référence sur les Télécommunications de Base.

25. L'article VII de l'AGCS stipule que chaque pays membre devra s'assurer que tout monopole fournisseur de service sur son territoire devra s'abstenir d'agir de manière incohérente avec les obligations des Membres énoncées à l'article II de cet Accord et des engagements spécifiques. L'AGCS spécifie également que lorsqu'un monopole fournisseur de service est en compétition, soit directement ou à travers l'une de ses filiales, le pays Membre devra s'assurer que le fournisseur en question n'abuse pas de sa position de monopole sur un marché pour avoir une emprise sur un autre marché de manière incompatible avec ses engagements. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de fournisseurs exclusifs de services, lorsqu'un membre, de façon formelle ou de fait, autorise ou favorise l'établissement d'un petit nombre de fournisseurs de service, et empêche une concurrence significative entre ces fournisseurs sur son territoire.

26. L'article VIII (3) de l'AGCS donne la possibilité au Conseil du Commerce des services d'agir à l'égard des plaintes des membres contre un fournisseur de service en situation de monopole sur le territoire d'un quelconque autre membre, en requérant des informations de ce membre relatives aux prestations de ce fournisseur. L'article VIII (4) enjoint en plus aux membres l'obligation de notifier au Conseil, l'octroi d'un statut de monopoleur pour les services couverts dans leurs engagements.

27. L'ADPIC reconnaît dans son article 8 que des mesures appropriées seraient nécessaires pour prévenir (a) « l'abus de la propriété intellectuelle par un détenteur de droits »; ou « le recours (par le détenteur) à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie».

28. L'article 40 de l'ADPIC (Section 8 sur le Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles) reconnaît que «certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologies». Cet article stipule également "qu'aucune disposition de cet Accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré, ou d'adopter des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ce genre de pratiques". Par ailleurs, le document de référence sur les télécommunications de base contient un engagement général qui donne des informations précises sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications.

29. Des mesures appropriées sont prévues dans le but d'empêcher les fournisseurs de façon isolée ou de concert avec d'autres entreprises de s'engager ou de continuer de développer des pratiques anticoncurrentielles. A savoir : (a) Les pratiques de péréquation tarifaire anticoncurrentielles ; (b) l'utilisation de manière anticoncurrentielle d'informations obtenues auprès des concurrents; et (c) le refus de communication à temps d'informations techniques et commerciales essentielles pour que d'autres fournisseurs de services soient en mesure d'entrer en compétition.

30. **Est-il nécessaire d'avoir un CMC en plus des accords sectoriels?** Certains participants ont souligné que l'approche actuelle «**au coup par coup**» n'est pas satisfaisante, étant donné qu'il existe un risque que bon nombre de dispositions relatives à la concurrence dans différents accords commerciaux manquent de cohérence. De plus il y a un danger que les pays en développement (en particulier ceux qui ne sont pas familiers avec le droit de la concurrence) ne soient en mesure de tirer parti de ces dispositions. D'où la nécessité d'une approche systématique généralisée des principes du droit et de la politique de la concurrence.

31. **S'il existait un CMC, quelle serait sa relation avec les accords sectoriels?** Un parallèle a été établi avec la situation interne de pays pris individuellement qui disposent d'une législation sur la concurrence et d'une autorité de concurrence, et leurs relations avec les dispositions relatives à la concurrence des réglementations sectorielles. Au cas où des incohérences apparaîtraient dans de telles situations, il serait nécessaire de prendre une décision pour déterminer les règles qui prévalent : Celles contenues dans le CMC ou celles qui figurent dans les Accords Sectoriels?

E. Pourquoi un CMC à L'OMC alors qu'il existe l' "Ensemble"?

32. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté " L'Ensemble des Principes et des règles sur la Concurrence" en 1980. L'Ensemble est en vigueur depuis cette date et la Quatrième conférence chargée de revoir tous ses aspects (septembre 2000), a réaffirmé sa validité. Cependant, ce dispositif est formulé sous forme d'une recommandation aux Etats. Ce n'est pas un texte contraignant. Lors de la Première Conférence chargée de revoir l'Ensemble en 1985, le Groupe des 77 avait demandé que l'Ensemble soit rendu obligatoire. Mais cette requête n'a jamais abouti. Certains participants ont exprimé le désir de conserver le thème de la politique de la concurrence à la CNUCED et non à l'OMC qui selon eux est une organisation qui ne s'occupe que de règles commerciales est n'est pas un organisme concerné par les questions de développement.

33. Un Accord dans le cadre de l'OMC aurait la possibilité d'être (ou de devenir après une certaine période) un instrument contraignant, ou partiellement contraignant comportant un mécanisme spécifique de règlement des différends, comme c'est le cas pour les autres Accords de l'OMC.

34. Selon ses partisans, une autre raison justifiant la nécessité d'un CMC au sein de l'OMC est qu'actuellement, cette organisation incarne le "système commercial international", et qu'un tel système serait incomplet s'il régissait seulement les obstacles gouvernementaux au commerce et non les barrières ou distorsions érigées par les entreprises que sont les pratiques commerciales restrictives (PCR), ainsi que le prévoyait le chapitre V de la Charte de la Havane.

F. Quel bénéfice tireraient les pays en développement et les pays moins avancés d'un CMC au sein de l'OMC?

35. En principe, les accords multilatéraux sont favorables aux partenaires commerciaux les plus faibles et les plus petits, dans la mesure où ils leur donnent la possibilité d'obtenir réparation pour les infractions des autres membres. Des doutes ont été exprimés au sujet de cet argument, étant donné que l'efficacité du mécanisme de règlement des différends dans d'autres domaines (les bananes par exemple) était mis en doute, même après qu'un pays (ou groupe de pays en développement) aient obtenu une décision favorable du panel ou de l'organe d'appel de l'OMC. D'autres ont pensé que la position des pays en développement sortirait quand même toujours renforcée, en particulier si le CMC

comprendait un mécanisme de règlement des différends (MRD); et si ce mécanisme prenait dûment en compte la flexibilité accordée aux pays en développement dans le cadre d'un mécanisme approprié relatif au traitement spécial et différencié restant à définir (voir la Section V ci-dessous). Dans tous les cas, un accord de coopération multilatéral leur semblait utile pour aider les pays en développement à résoudre les cas de pratiques anticoncurrentielles perpétrées de l'étranger (comme les cartels internationaux) ayant des effets négatifs sur leur territoire, à condition d'obtenir la coopération des pays d'où proviennent les pratiques en question.

G. Les pays en développement seraient-ils contraints d'adopter une législation sur la concurrence au cas où un CMC serait adopté?

36. Les propositions initiales de la Commission européenne demandaient aux membres de l'Accord de s'engager à adopter une loi nationale sur la concurrence. Certains pays avaient exprimé leur réticence à cette proposition. En revanche, d'autres ont souligné le fait que des obligations similaires aient été imposées par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire international (FMI), et étaient ressenties comme un mal nécessaire. Les propositions plus récentes de la CE font état d'une telle obligation dans le cadre d'un éventuel CMC.

37. Théoriquement, on pourrait imaginer un éventuel CMC qui ne comporterait pas une telle obligation. Cependant qu'en serait-il par exemple des accords de coopération internationale ? En l'absence d'une autorité nationale de concurrence, un pays en développement ne serait pas en mesure de découvrir ni de fournir l'information requise, et dans le cas où il serait amené à combattre une pratique commerciale restrictive touchant son propre marché, il n'aurait pas les moyens juridiques pour le faire, même s'il obtenait des informations de la part d'autres pays. En conséquence, si les pays se sentent touchés par les effets négatifs de pratiques anticoncurrentielles concrètes, ils considéreront qu'il est dans leur avantage d'adopter une législation nationale, qui leur permettrait par la même occasion de bénéficier d'un CMC. En d'autres termes, ils pourraient négocier un CMC qui resterait inopérant aussi longtemps qu'ils ne disposent pas d'une législation nationale dans ce domaine. Certains participants ont estimé qu'il fallait laisser aux Membres l'initiative de décider à leur convenance l'opportunité d'adopter une législation sur la concurrence, et en conséquence d'être en mesure de tirer parti des dispositions relatives à la coopération dans un éventuel CMC. D'autres considéraient qu'en l'absence d'un engagement d'adopter un droit national de la concurrence (sujet à la flexibilité et la progressivité nécessaires, selon le cas), un tel accord serait sans effet.

H. La nécessité de tenir compte pleinement du contexte social, culturel, historique et de développement des différents pays.

38. Des préoccupations ont été exprimées sur le fait que les pays en développement ne devraient pas être contraints d'adopter des lois sur la concurrence calquées sur celles des pays développés. Il a été souligné qu'à condition que les principes élémentaires relatifs au contrôle des cartels, des restrictions verticales et de l'abus de position dominante, et préféablement des fusions soient suivis, tous les pays étaient libres de disposer d'une législation taillée sur mesure (en tenant compte du niveau de développement, des coutumes, du système socio-économique, du contexte culturel, etc.). Une préoccupation a également été exprimée sur la nécessité pour les pays de préserver leur héritage culturel, alors que certains autres pays ont revendiqué la nécessité d'établir des politiques spéciales "d'action affirmative" en faveur de minorités défavorisées, afin de garantir la stabilité politique et sociale de leur économie. Dans tout les cas, il a été généralement établi qu'un CMC ne devrait pas imposer un type unique de lois nationales, celles-ci devant être établies avec la flexibilité et la progressivité jugées nécessaires par les pays qui les adoptent.

IV. L'ARCHITECTURE D'UN EVENTUEL CMC: DIFFERENTS SCENARIOS

A. Quels sont les éléments qu'un CMC pourrait couvrir? De ces éléments, lesquels pourraient être adoptés plus tard, étant donné la possibilité d'un "système évolutif", comprenant les réunions en cours et d'éventuelles négociations futures?

39. Différents scénarios ont été envisagés. Il a été suggéré qu'un CMC complet devrait idéalement contenir: (i) **les principes fondamentaux du commerce** tels que: la non-discrimination, la transparence et le respect des procédures juridiques appropriées, mais également le traitement spécial et différencié; et (ii) **les principes fondamentaux de la concurrence**, comprenant principalement l'interdiction des cartels injustifiés, le contrôle des restrictions verticales et des abus de position dominante, de même que le contrôle des fusions et acquisitions. Ces principes pourraient faire l'objet de : (iii) **règles de coopération sur une base volontaire**, comprenant les principes de courtoisie "positive" et de courtoisie "négative", l'échange d'informations, y compris des règles de sauvegarde de la confidentialité, un mécanisme de revue par les pairs, des consultations, et éventuellement un mécanisme de médiation ou de règlement des différends limité aux textes de loi, directives, etc., mais pas sur l'application de ces lois. Il a été clairement indiqué qu'un tel mécanisme de règlement des différends n'aurait pas pour but de remettre en question les décisions prises par les juridictions nationales en application des législations nationales sur la concurrence.

40. Si l'on accepte l'idée de la possibilité d'un système évolutif, c'est-à-dire d'un système qui évoluerait pour passer d'une forme élémentaire à une forme plus complète, on peut envisager de partir du scénario le plus simple, en cherchant à aboutir à un accord sur les principes d'une coopération volontaire. Sur la base d'un tel accord, un deuxième scénario plus complexe, couvrirait en plus les principes fondamentaux du commerce international tels qu'ils sont définis dans (i), ci-dessus. Ensuite, on pourrait y ajouter une partie de (ii) sur les cartels injustifiés, et dans (iii) une disposition sur la coopération et les procédures de conciliation, en y incluant peut-être un mécanisme d'examen par les pairs, susceptible d'emporter l'adhésion des Membres. Un scénario plus complet encore, pourrait inclure un élément relatif au mécanisme de règlement des différends (MRD), ainsi qu'il est discuté plus loin à la section VII-D.

B. Un système "évolutif" ou "pas à pas" ?

41. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations sur le fait que, si les négociations étaient lancées au cours d'un certain temps de manière à déboucher sur un Accord minimaliste de règles volontaires, ceux qui étaient réticents à négocier un Accord contraignant plus complexe, prendraient le risque d'être forcés à y adhérer une fois que le premier pas serait fait, dans le cadre des futurs cycles de négociation. D'autres participants ont par contre, soutenu le même argument, mais ont indiqué qu'ils y étaient favorables. Selon eux, un Accord minimaliste pourrait être conclu d'abord, en réservant pour le futur les négociations d'un CMC plus complexe, ou plus complet, couvrant par exemple les restrictions verticales et les abus de position dominante, ainsi que les concentrations, lorsque les parties seraient en mesure de s'y engager.

C. Pour un accord plurilatéral ?

42. La proposition faite par la Communauté européenne de lancer des négociations au niveau plurilatéral a été l'objet de réserves importantes. Cette proposition a également été présentée comme un scénario permettant de "décider d'adhérer/ou décider de sortir" dans le cadre duquel, des pays pourraient ne pas adhérer s'ils n'étaient pas satisfaits de l'évolution des négociations, ou alors choisir de s'engager dans ce genre d'accord une fois qu'ils se sentiraient en mesure de le faire. Le danger des négociations plurilatérales était que, une fois les négociations achevées, les pays en développement ayant opté de ne pas adhérer se retrouveraient face à un accord qui n'a pas pris leurs intérêts en compte et qui pourrait même se révéler défavorable au développement. Des inquiétudes ont également

été exprimées sur le fait que les accords plurilatéraux risquent au bout d'un certain temps d'être assujettis à un "engagement unique", comme cela a été le cas pour certains accords à la fin du Cycle d'Uruguay, forçant les parties à accepter le paquet dans son ensemble, ou à ne pas en faire partie.

V. QUELS TYPES DE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE POURRAIENT ÊTRE ENVISAGES ?

43. Bien que les Accords de l'OMC comportent plusieurs types de traitement spécial et différencié, principalement quatre types peuvent être pris en considération:

(i) La coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'expérience.

(ii) Les périodes transitoires autorisant temporairement la flexibilité et la gradualité- la flexibilité dans le sens d'une certaine souplesse dans l'adoption de la loi et dans sa mise en application, et la gradualité dans la couverture des principaux éléments contenus dans une législation sur la concurrence où la loi se concentrerait d'abord sur certaines pratiques nocives, laissant par exemple le contrôle des fusions pour un amendement législatif à une date ultérieure. La période transitoire pourrait être décidée de manière générale, avec une période plus longue pour les pays les moins avancés.

(iii) Les exceptions et exemptions. Il pourrait s'agir d'exceptions sectorielles ou d'exemptions couvrant certaines pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de conditions spécifiques. De la même manière qu'actuellement, la plupart des pays développés exemptent certains secteurs (par ex. l'agriculture pour la Commission européenne ou le base-ball aux Etats Unis), le CMC pourrait donner aux pays en développement le droit d'accorder certaines exemptions sectorielles pour des raisons de développement. Il était suggéré que ces exemptions ne soient pas limitées dans le temps, mais qu'il pourrait être judicieux de revoir périodiquement l'applicabilité de telles exemptions sectorielles.

(iv) Des engagements spécifiques de la part des pays développés pour éliminer leurs propres exceptions et exemptions sur une base non réciproque. Il pourrait s'agir de l'élimination progressive des exceptions sectorielles et exemptions de certaines pratiques, comme les cartels à l'exportation.

44. Quelques experts étaient d'avis que, dans les périodes initiales du développement, un certain degré de politique industrielle serait nécessaire pour faire face aux défaillances du marché dans les pays en développement. A des niveaux plus élevés de développement et à mesure que l'industrialisation progresserait, ces politiques devenant progressivement moins efficaces que la politique de la concurrence, c'est cette dernière qui prévaudrait. Néanmoins, au titre du traitement spécial et différencié, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés devraient être en mesure s'ils le jugent nécessaire, d'exempter certains secteurs, à condition par exemple que le principe de la transparence soit respecté.

45. Beaucoup de participants ont considéré que les périodes de transition étaient inappropriées. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du traitement spécial et différencié lorsqu'il est appliqué au principe de la non-discrimination et à celui du traitement national. Ils ont considéré que les pays en développement pourraient faire face à une pression considérable pour appliquer un traitement égal aux entreprises étrangères et d'ouvrir leurs marchés aux investissements directs étrangers (IDE), indépendamment de l'inclusion des principes relatifs au traitement spécial et différencié dans un éventuel CMC.

46. Il a été proposé comme élément additionnel du traitement spécial et différencié, que les pays développés envisagent de renoncer aux exceptions et exemptions contenues dans leurs législations actuelles sur la concurrence, dans les cas où il est établi que ces dispositions affectent d'importants

intérêts des pays en développement. Cela pourrait s'appliquer aux cartels d'exportation, de même que pour les exemptions sectorielles dans le secteur des services déterminants pour la compétitivité commerciale des pays en développement comme les services de transport et du tourisme.

VI. QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONCURRENCE ?

47. Ces principes se trouvent dans toutes les législations sur la concurrence (voir La Loi Type de la CNUCED⁸) qui comportent (i) une interdiction des ententes ou cartels; (ii) le contrôle au cas par cas (basé sur la règle de la raison) des restrictions verticales, en particulier par les firmes dominantes; et (iii) le contrôle des concentrations par le biais des fusions et acquisitions ou les autres formes de contrôle comme les co-entreprises, chaque fois que ces concentrations donnent lieu à la création d'une position de domination ou d'un monopole.

A. Les cartels injustifiés

48. Ce genre de cartels inclut des accords de fixation de prix, de répartition des marchés, et s'efforce d'éliminer la concurrence extérieure. Ils sont aussi particulièrement nocifs dans le cas de soumissions collusoires (offre collusoire) dans les procédures d'appels d'offre des marchés publics. Les cartels d'exportation sont souvent exemptés par la loi dans de nombreux pays; l'abrogation de ce genre d'exemptions pourrait ou devrait être envisagée.

49. Jusque-là, en principe, l'interdiction des cartels a porté sur les accords de fixation de prix et d'élimination de la concurrence entre firmes. Ce genre d'interdiction n'existe pas à l'égard des prix des produits de base comme le pétrole fixés par les Etats souverains (par "Acte souverain" d'un Etat). En conséquence, comme il est indiqué dans l'Ensemble de Principes et de Règles sur la Concurrence des Nations Unies (art. 9, Section B), " les accords intergouvernementaux (et) les pratiques commerciales restrictives résultant directement de ces accords" comme l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP) devraient être exemptés. Cette question mériterait encore d'être clarifiée et une exemption spécifique pour les pays en développement en cas de négociation d'un CMC devrait être considérée.

B. Restrictions verticales et abus de position dominante

50. Bien que toutes les législations sur la concurrence contiennent des dispositions relatives au contrôle de ce genre de pratiques, les définitions et le degré d'interdiction varient grandement d'un pays à un autre. Dans l'état actuel des choses, il serait très difficile d'aboutir à un accord sur ces pratiques dans le cadre d'un CMC. Peut-être faudrait-il envisager d'établir un comité permanent pour étudier d'avantage ces questions, en vue d'incorporer un accord sur les restrictions verticales dans le cadre d'un CMC à un stade ultérieur, une fois qu'un degré de convergence raisonnable a été atteint entre tous les Etats.

51. Cependant, il a été souligné que les restrictions verticales peuvent être particulièrement importantes dans les pays en développement dont les marchés sont étroits et où les filiales de multinationales étrangères atteignent facilement une position dominante. Certaines de ces filiales s'arrangent également à convaincre les autorités de leur accorder un monopole de longue durée à l'occasion de la vente des monopoles publics au secteur privé.

C. Fusions et acquisitions

52. Quelques pays en développement ont avancé qu'ils n'avaient pour le moment pas besoin de contrôler les fusions dans le cadre de leur législation nationale et qu'en cas d'abus de position

⁸ La loi Type est incluse dans le site web de la CNUCED sous www.unctad.org/competition

dominante sur le marché, ils peuvent engager de manière effective des actions au titre des dispositions sur l'abus. D'autres ont rappelé qu'une fois qu'une fusion était concrétisée, il est très difficile de revenir à la situation initiale (une étude a montré par exemple que certains cartels interdits se sont ultérieurement efforcés de reconstituer leur capacité à contrôler le marché à travers des fusions).

53. Il a été indiqué que les firmes multinationales avaient commencé à plaider pour des discussions multilatérales sur les fusions en vue de faciliter les procédures de notification dans le cas de méga-fusion où ces dernières sont présentes dans plusieurs pays et doivent satisfaire aux exigences de nombreuses juridictions.

VII. QUELS TYPES DE COOPERATION, D'EXAMEN ET DE MEDIATION POURRAIENT-ÊTRE ENVISAGES ?

54. Comme il a été discuté dans les précédentes sections de ce rapport, un éventuel CMC au sein de l'OMC pourrait être avantageux pour les pays en développement qui cherchent à obtenir des informations localisées à l'extérieur de leur territoire dans le cadre des affaires qui affectent leurs marchés. Sous ce titre, un certain nombre de procédures en matière de coopération et de médiation des différends a été abordé, allant de la coopération volontaire et de l'échange des informations publiques disponibles aux consultations, en passant par la revue par les pairs et des propositions de mécanismes limités de résolution des différends.

A. La coopération volontaire

55. Une option ou scénario envisagé pour un éventuel CMC était qu'il pourrait simplement contenir un accord de coopération volontaire. Ce genre de dispositions, qui s'apparentent à celles qui sont contenues dans l'Ensemble des Nations Unies, devrait inclure la "**courtoisie négative**" (i.e. fourniture volontaire des informations sur une loi ou sur un cas initié dans un pays ayant des effets ou concernant un cas de pratique anticoncurrentielle dans un autre pays). Il pourrait également inclure la "**courtoisie positive**" (une réponse positive à une demande d'information ou de coopération de la part d'un autre pays). Dans les deux cas, l'échange des informations devrait être volontaire et sujet à des règles de confidentialité. Des inquiétudes ont été exprimées sur le fait que la nature volontaire du procédé, complétée par des mesures de sauvegarde sur la confidentialité, rendait ce genre de coopération hypothétique, en particulier pour les petits partenaires qui, en cas d'examen de pratiques anticoncurrentielles, n'auraient probablement pas beaucoup d'informations à fournir, ni d'ailleurs à recevoir, au sujet de demandes qu'ils pourraient adresser aux grands partenaires commerciaux dans de telles circonstances. Une autre préoccupation évoquée concernait le risque de voir les autorités de la concurrence disposant d'effectifs limités dans les pays en développement, submergées par des demandes d'informations en vertu de tels accords de coopération.

56. Le cas d'une coopération bilatérale plus formelle a été évoqué, dans le cadre duquel, le degré de confiance mutuel est tel que même certaines informations confidentielles peuvent être partagées. Cependant, il a été avancé que cela ne pouvait facilement être applicable qu'à la coopération bilatérale entre des partenaires comparables, sur le plan de la taille des marchés, du niveau de développement, de l'expérience dans la mise en application du droit de la concurrence, etc.

B. Les Consultations

57. Un CMC pourrait envisager différents types de mécanismes, en commençant par des consultations périodiques entre les Etats sur les questions spécifiques relatives à la concurrence. Ce genre de mécanisme est prévu dans l'Ensemble et des consultations ont lieu au cours de la réunion annuelle. Dans cette perspective, les consultations peuvent se tenir au cours de la réunion annuelle de le CNUCED du Groupe Intergouvernemental d'experts sur le Droit et la Politique de la Concurrence.

La CE a récemment proposé la mise en place d'un système de règlement des différends limité comprenant une première phase de consultations, afin d'essayer de résoudre le problème avant d'entamer la phase du RD proprement dite.

C. Les examens par les pairs

58. Une autre proposition serait d'organiser de façon périodique des "examens par les pairs" comme celles qui ont lieu au sein de l'OCDE. Ce genre d'examen commence par l'étude par des consultants indépendants des conditions économiques du pays soumis à l'exercice, de même que l'examen de la législation sur la concurrence, conjointement avec les règles et directives ou décrets d'application, l'autorité de concurrence et son fonctionnement, la mise en application de la loi, le budget de l'autorité, les cas pour lesquels une décision a été rendue, et ainsi de suite. L'évaluation rigoureuse de la situation, laquelle peut s'avérer très critique est présentée à l'autorité de concurrence pour une première appréciation; ensuite, les responsables de l'autorité de concurrence sont "audités" lors d'une séance publique à l'OCDE par les représentants de deux autorités de concurrence (les pairs), après quoi ils répondent à toutes les questions posées par tous les pairs présents. A la fin, une liste de recommandations sous forme de propositions d'amélioration et de "meilleures pratiques" est soumise aux représentants du pays examiné.

59. Ce système, qui est très coûteux en temps et en argent (puisqu'il implique le recrutement de consultants, etc.) a été jugé très utile par les pays de l'OCDE qui ont été examinés, étant donné que les recommandations servent à convaincre le Gouvernement faisant l'objet de l'examen d'augmenter le budget de l'organisme de concurrence, d'amender la loi pour la rendre plus efficace et ainsi de suite.

60. Certains pays non-membres de l'OCDE comme l'Afrique du Sud et le Chili se sont portés volontaires pour se soumettre à cet exercice à l'OCDE. On pourrait imaginer un système où les pays qui le désirent, se porteraient volontaires pour être examinés selon le modèle-OCDE de l'examen par les pairs; et les autres seraient examinés à travers des mécanismes de révision périodique de politique de concurrence, similaires au Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) qui existe actuellement à l'OMC. Des participants se sont inquiétés à l'idée que ces examens pourraient se révéler très longues et le processus très coûteux. D'autres ont avancé que le système pourrait servir à exercer des pressions sur les pays en développement et se sont interrogés sur la mesure dans laquelle les autorités des pays développés et des pays en développement ou les pays les moins avancés pouvaient être considérés comme des pairs. Il a également été proposé de donner la possibilité aux pays en développement qui le souhaiteraient, de faire l'objet d'un examen par les pairs à la CNUCED, dans le cadre de la procédure de consultations prévue dans l'Ensemble, Section F, para. 4.

D. Un ORD de type OMC?

61. En regard des controverses ou des différences concernant la conformité ou non de la législation de la concurrence en violation des principes fondamentaux du commerce international (non-discrimination, transparence, TSD, etc.) L'Union Européenne a proposé qu'un mécanisme de règlement des différends approprié du type panel de l'OMC soit inclus dans un éventuel CMC. Comme indiqué plus haut, un tel mécanisme serait limité aux questions "de jure" (c'est à dire aux textes de lois, directives, principes généraux, etc.) sans toucher pour autant aux questions "de facto" portant sur l'application de ces lois par les tribunaux nationaux ou les organismes de la concurrence. Dans tous les cas, ce mécanisme ne devrait en aucune manière créer un organe multilatéral se substituant à l'application des lois par les juridictions nationales.

VIII. TYPES D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET MOYENS DE LES DEPLOYER

A. Types d'assistance

62. Il a été souligné que deux types distincts d'assistance technique se renforçant mutuellement étaient désirés par les pays en développement: (i) une assistance à long terme en vue d'établir "une culture de la concurrence" et de développer une législation sur la concurrence "taillée sur mesure", ainsi que l'établissement des capacités d'application nécessaires pour l'autorité de concurrence (à travers la formations des cadres, les échanges de personnels, des séjours de formations et d'études à l'étranger et des conseils relatifs à d'éventuels amélioration et amendements de la législation existante); et (ii) à plus court terme, une aide en matière de renforcement des capacités nécessaires aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour leur permettre de mieux évaluer les contours et les implications possibles d'un éventuel CMC au sein de l'OMC.

B. La coopération Sud/Sud

63. Il a été avancé que bien que l'assistance et la coopération Nord/Sud étaient bien accueillies, la coopération Sud/Sud était également souhaitable afin que les pays en développement et les pays les moins avancés puissent tirer parti des expériences récentes des autres pays en développement qui faisaient face aux difficultés similaires en s'efforçant de mettre en application des règles de concurrence compatibles aux contraintes en matière de développement.

ANNEXE 2



Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)
 Conférence Régionale de l'Asie sur les questions relatives à la Concurrence dans le
 cadre du programme post-Doha: 26-27 février 2003

*Hotel Equatorial Jalan Sultan Ismail, 50250
 Kuala Lumpur, Malaysia,
 Tel: 60 321 61 777, Fax: 603-21619020.*

Agenda

Mercredi 26 Février

- | | |
|-------------------|---|
| 08h30 | Inscription des participants |
| 09h00 | <p>Discours d'ouverture:</p> <p>Allocution de bienvenue par le Ministre du commerce intérieur et des affaires de consommation, Yang Amat Berhormat Tan Sri Dato Hj. Muhyiddin b. Hj. Yassin</p> <p>Mr. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs</p> |
| 09h30-10h00 | Pause café |
| Section I: | LE ROLE DE LA CONCURRENCE DANS LA PROMOTION DU COMMERCE, DE LA COMPETITIVITE ET DU DEVELOPPEMENT |
| 10h00-10h30 | <p>Les liens entre la concurrence, le commerce et le développement
 <i>Par Mr. P Brusick</i></p> |
| 10h30-11h00 | <p>Les incidences négatives des cartels internationaux sur les pays en développement : Les limites des lois nationales de la concurrence
 <i>Par Mr. Julian Clarke</i></p> |
| 11h00-11h30 | Discussion |
| 11h30-12h00 | <p>Restrictions verticales, abus de position dominante et méga-fusions dans les secteurs importants pour les pays en développement : <i>Par Mr. F. Souty</i></p> |
| 12h00-12h30 | <p>La politique de la concurrence et la promotion des PME dans les pays en développement
 <i>Par Mr. N. Ridgeway</i></p> |

12h30-13h00	Discussion
13h00-14h30	Pause -déjeuner
Section II:	<u>EVENTUEL CADRE MULTILATERAL SUR LA CONCURRENCE</u>
14h30-15h00	Eléments d'un cadre multilatéral favorable au développement: L'Ensemble des Nations Unies comme modèle <i>Mr. P. Brusick</i>
15h00-15h30	Pertinence des principes fondamentaux de la concurrence pour les pays qui n'ont ni législation, ni une autorité de concurrence : <i>Prof. J. Mathis</i>
15h30-15h45	Pause café
15h45-16h15	Les principes fondamentaux de l'OMC et le TSD <i>Par Dr. Deunden Nikomborirak Ph.D</i>
16h15-17h00	Discussion

Jeudi 27 Février

09h30-10h00	Eléments d'un cadre multilatéral favorable au développement : le traitement spécial et différencié <i>Par Prof. J. Mathis</i>
10h00-10h30	La politique de la concurrence dans les accords sectoriels existants de l'OMC et le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence : <i>Par Mr. Pierre Arhel Ph.D</i>

10h30-11h00 Pause café

Section III: CONSIDERATION DES OPTIONS POUR LES PVD AU SUJET DE LA POSSIBILITE DE NEGOCIER UN CMC A L'OMC

11h00-11h30 Les modalités alternatives de la coopération dans le domaine de la concurrence

Président- Mr. P. Brusick

Panel

11h30-13h00 Pour et contre un accord multilatéral complet:

- Les principes fondamentaux du commerce
- Les principes fondamentaux de la concurrence
- ORD

13h00-14h30 Pause- déjeuner

(suite Panel)

14h30-15h00 Pour et contre une approche minimaliste : Un accord de coopération volontaire par *Mr. Joseph Seon hur*

15h00-15h30	Pause Café
15h30-16h00	Pour et contre une approche sectorielle sans un cadre multilatéral complet sur la concurrence
Section IV:	Les perspectives d'avenir
16h00-17h00	Table ronde et conclusion

ANNEXE 3



REPUBLICUE DU KENYA



CNUCED

Conférence Régionale Africaine sur les questions relatives à la Concurrence dans le cadre du programme post-Doha: Nairobi, Kenya 8-9 avril 2003

Ordre du jour provisoire

Mardi 8 avril

- 08h30 Inscription des participants
- 09h00 **Discours d'ouverture:**
 Allocution de bienvenue par le Ministre des Finances
 M. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs
- 09h30-10h00 Pause café
- Session I: LE ROLE DE LA CONCURRENCE DANS LA PROMOTION DU COMMERCE, DE LA COMPETITIVITE ET DU DEVELOPPEMENT.**
- Président : M. Peter Njoroge (Kenya)**
- 10h00-10h30 Les liens entre la concurrence, le commerce et le développement *par Mr. Philippe Brusick, chef du Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs, CNUCED.*
- 10h30-11h00 Les incidences négatives des cartels internationaux sur les pays en développement: Les limites des lois nationales de la concurrence *par Prof. Frederick. Jenny, Président du Groupe de travail de l'OMC*
- 11h00-11h30 Débats

- 11h30-12h00 Exceptions et exemptions de la Loi et la politique de la Concurrence
Présentation par M. Hassan Qaqaya, CNUCED
- 12h00-12h30 **Politique de la concurrence, commerce et développement en Tunisie.**
Présentation par M. Khalifa Tounakti (Tunisie)
- 13h00-14h30 Pause -déjeuner

**Section II: PERSPECTIVE POUR UN CADRE AFRICAIN
MULTILATERAL DE LA CONCURRENCE**

Président : M. Hassan Qaqaya

- 14h30-15h30 **Expérience des organisations régionales**
COMESA – M. James Mnusonda
UEMOA – M. Jean-Luc Senou
- 15h30-16h30 **Besoins de coopération internationale pour les PVD sur les questions relatives à la concurrence.**
- 15h30-15h45 Pause-café
- 16h45-17h45 Débats

Mercredi 9 avril

**Section III: CONSIDERATION DES OPTIONS POUR LES PVD AU SUJET
DE LA POSSIBILITE DE NEGOCIER UN CMC À L'OMC**

Présidente : Amb. Amina Mohamed (Kenya)

- 09h00-09h20 Une perspective générale de PVD sur un possible CMC.
Présentation par l' Ambassadeur Charles K. Mutalemwa, Mission de la République Unie de Tanzanie auprès de l'ONU à Genève.
- 09h20-09h40 Eléments d'un cadre multilatéral favorable au développement: Le traitement spécial et différencié. La pertinence des principes fondamentaux pour les pays ne disposant ni de loi ni d'autorité de la concurrence
Présentation par Prof. James Mathis de l'Université d'Amsterdam
- 09h40-10h00 La politique de la concurrence dans les accords sectoriels existants de l'OMC.
M. Philippe Brusick CNUCED.
- 10h00-10h30 Débats

- 10h30-11h00 Pause-café
- 11h00-11h30 Un possible cadre multilatéral de la concurrence.
Présentation par Prof. Frederick Jenny, Président, Groupe d'experts de l' OMC.
- 11h30-12h00 Différentes modalités de coopération internationale dans le domaine de la concurrence et de développement d'un cadre multilatéral
Présentation par Mme. Deunden Nikomborirak, Thaïlande.
- 12h00-12h30 Les principes fondamentaux de l'OMC et développements récents au sein de Groupe de travail de l'OMC sur l'interface entre politique commerciale et concurrence :
Présentation par M. Pierre Arhel conseiller de l'OMC.

12h30-13h00

Débats

13h00-14h30

Pause -déjeuner

Session IV:**LES PERSPECTIVES D'AVENIR.****Président: M. Philippe Brusick (CNUCED)**

14h30-16h30

Panel/discussion: Résultats possibles de la Conférence Ministérielle de Cancun.

- a) Remettre les négociations d'un CMC a plus tard;
- b) Lancer les négociations : une approche proactive;
- c) Le statut quo: Poursuite de l'approche sectorielle sans CMC.

Membres du Panel:

Ambassadeur Nathan Irumba, (Uganda)
 Ambassadeur Charles Mutalemwa (Tanzania)
 Ambassadeur Amina Mohamed (Kenya)
 Prof. Frédéric Jenny
 M. James Musonda
 M. Jean Luc Senou
 Mme. Deunden Nikomborirak
 M. Pierre Arhel
 Prof. James Mathis
 M. Philippe Brusick
 M. Hassan Qaqaya

16h30-17h00

Pause cafe

17h00

Ceremonie de cloture.
 Ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie.

ANNEXE 4



Conselho Administrativo de Defesa Econômica



CNUCED



Conférence Régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les questions relatives à la Concurrence dans le cadre du programme post-Doha - São Paulo, 23 - 25 avril, 2003

Ordre du jour

Mercredi 23 avril

- 08h30 - 09h00 Inscription des participants à EDESP (Av. 9 de Julho, n° 2.029, 4th floor)
- 09h00 - 09h30 Discours d'ouverture
- João Grandino Rodas*, Président du CADE
Ary Oswaldo Mattos Filho, Directeur, São Paulo School of Law of Getúlio Vargas Foundation (EDESP / FGV)
 Ambassadeur *Rubens Ricuperro*, Secrétaire Général, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) Par Présentation vidéo
Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la concurrence et des Consommateurs (CNUCED)
- 09h30 - 09h50 Pause café
- Section I**
Le rôle de la concurrence dans la promotion du commerce, de la compétitivité et du développement
- Modérateur: *Gustavo Paredes*, Commission de la libre concurrence et des problèmes des consommateurs, Panama
- 09h50 - 10h20 Les liens entre la concurrence, le commerce et le développement
Kurt Stockmann, Vice-Président, Office Fédéral des Cartels (Bundeskartellamt), Allemagne
Leyda Reyes, Programme de Modernisation du Commerce extérieur et des négociations commerciales, République dominicaine

- 10h20 - 10h50 **Les incidences négatives des cartels internationaux sur les pays en développement : Les limites des lois nationales de la concurrence**
Paulo de Tarso Ramos Ribeiro, Ancien Ministre de la Justice, Brésil
François Souty, Conseil de la concurrence, France
- 10h50 - 11h20 Discussion
- 11h20 - 11h50 Les restrictions verticales, l'abus de position dominant et les méga-fusions dans les secteurs importants pour les pays en développement
Patrick Krauskopf, Autorité de concurrence de la Suisse
Teresita Dutrenit, Direction Générale du commerce, Uruguay
- 11h50 - 12h20 La politique de la concurrence et la promotion des PME: défis généraux de la législation de la concurrence dans les petits pays en développement
Michelle Goddard, Directeur exécutif, Commission du commerce loyal, Barbade
Guido Rodas, Vice Ministre, Ministre de l'Economie, Guatemala
- 12h20 - 12h50 Discussion
12h50 - 14h50 *Pause Déjeuner*
- Section II**
Accords bilatéraux et plurilatéraux sur la concurrence
Modérateur: *Calixto Salomão Filho*, Université de São Paul (USP), Brésil
- 14h50 - 15h20 Accords bilatéraux/ plurilatéraux
Antonio Gonzalez Quirasco, Commission Fédérale de la Concurrence (CFC), Mexique
Russell Damtoft, Commission Fédérale du Commerce (CFC) Etats Unis
- 15h20 - 15h50 Politiques de concurrence et libéralisation du commerce dans les pays des caraïbes : accords bilatéraux et plurilatéraux
Ivor Carryl, Secrétariat du CARICOM
Barbara Lee, Commission du Commerce Loyal, Jamaïque
- 15h50 - 16h20 La Communauté Andenne
Graciela Ortiz, Communauté Andenne
Gonzalo Ruiz, Institut national de la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle, Pérou
- 16h20 - 16h50 Discussion
16h50 - 17h10 *Pause café*
17h10 - 17h40 **MERCOSUR**
Carlos Márcio Cozendey, Chef, Division des Affaires du marché commun (MERCOSUR), Ministère des affaires étrangères, Brésil
Eduardo Montamat, Commissaire, Commission Nationale de la Concurrence et Cordinateur de la commission nationale du Protocole de MERCOSUR, Argentine
- 17h40 - 18h10 **FTAA (chapitre sur la concurrence)**
Ivanise de Melo Maciel, Chef de service adjoint Division de la Défense commerciale et des sauvegardes

Ministère des affaires étrangères, Brésil
Santiago Cembrano, Director, Economic Integration, Ministry of Trade,
 Industry and Tourism, Colombia

18h10 - 18h40 Discussion

20h30 Diner

Jeudi, 24 Avril

Section III

Suite des discussions sur un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence

Moderateur: **Eduardo Montamat**, Commissaire, Commission Nationale de la Concurrence et Coordinateur national du Protocole du MERCOSUR

- 09h00 - 09h30 Un cadre multilatéral favorable au développement et le TSD: L'Ensemble des Nations Unies comme modèle
Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs, (CNUCED)
- 09h30 - 10h00 Pertinence des principes fondamentaux du commerce et TSD pour les pays en développement
James Mathis, Université d'Amsterdam
- 10h00 - 10h30 Discussion
- 10h30 - 10h50 *Pause café*
- 10h50 - 11h20 La politique de la concurrence dans les accords sectoriels de l'OMC
Pierre Arhel, Conseiller, OMC
- 11h20 - 11h50 Les interactions entre les autorités de concurrence et les régulations sectorielles
Mario Bravo, Fiscalía Nacional Económica (FNE), Chili
Cleveland Prates Teixeira, Commissaire, CADE, Brésil
- 11h50 - 12h20 Derniers développements dans le Groupe de travail sur le commerce et la politique de la concurrence
Antonio Gonzales Quirasco, Comisión Federal de la Concurrence, Mexique
François Souty, Conseil de la concurrence, France
- 12h20 - 12h50 Discussion
- 12h50 - 14h30 *Pause-déjeuner*

Section IV

Réflexions sur les options et les implications d'un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence

Modérateur: *Philippe Brusick*, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs, CNUCED

- 14h30 - 14h50 Flexibilité et progressivité dans les règles de concurrence pour les pays en développement : Expérience des pays du MERCOSUR
José Tavares de Araujo Junior, Secrétaire pour le contrôle économique (SEAE), Brésil
- 14h50 - 16h20 Pour et contre un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence
- Table ronde présidée par l'Ambassadeur *Eduardo Pérez Motta*, Mission Permanente du Mexique à l'OMC
- Panelists:
Ambassadeur *Romel Adames*, Mission Permanente de la République de Panama à l'OMC
- Les Principes fondamentaux du commerce**
James Mathis, Université d'Amsterdam, Pays Bas
- Les principes fondamentaux de la concurrence**
Daniel Krepel Goldberg, Secrétaire du droit économique; Ministère de la Justice, Brésil
- Mécanisme de Médiation des Différends**
Russell Damtoft, Commission Fédéral du Commerce, Etats-Unis
- Examen par les pairs**
Andrea Bruce, Département des affaires étrangères et du Commerce international, Canada
Canada
- Traitement spécial et différencié**
Verónica Silva, Commission Economique de l'Amérique Latine et des Caraïbes, Chili
- 16h20 - 16h50 **Remarques Finales**
Discussion
- 16h50 - 17h10 Pause café
- 17h10 - 18h40 **Pour et contre une approche sectorielle en l'absence d'un cadre multilatéral sur la concurrence**
- Table ronde présidée par *Philippe Brusick*, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs
- Panélistes:
Gesner de Oliveira, Ancien Président CADE, Brésil
Philip Marsden, Expert légal sur commerce et la concurrence, Angleterre
James Mathis, Université d'Amsterdam, Pays Bas
María Inés Rodríguez, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, Argentine
Homero Larrea, Directeur Général du Commerce, Ministère des affaires étrangères, Equateur

Friday, 25 April

Section V

“Perspectives d'avenir”

Modérateur: **Roberto Augusto Castellanos Pfeiffer**, Commissaire, CADE, Brésil

09h00 - 10h30

Coopération technique et renforcement des capacités

Ana María Alvarez, Coordinatrice des activités pour les pays d'Amérique Latine et les Caraïbes, Service des Politiques de la concurrence et des Consommateurs, CNUCED

L'expérience de l'Amérique centrale dans les affaires de concurrence

Claudia Schatan, Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, Mexique.

L'expérience de l'accord Canada-Costa Rica (chapitre sur la concurrence)

Hazel Orozco, Commission de promotion de la concurrence (COPROCOM), Costa Rica

Expérience récente de l'examen par les pairs: le cas du Chili

Carmem Gloria Vega, Fiscalía Nacional Económica (FNA), Chili
Défense de la concurrence

Diego Petrecolla, Enterprise University of Argentina (UADE)

Développer une culture de la concurrence

Ignacio de León, Catholic University Andrés Bello, Venezuela

Le développement de la concurrence à Cuba et son impact sur l'efficacité des entreprises

Ivonne Rodríguez, Ministère de l'économie, Cuba

Un éventuel cadre multilatéral sur la concurrence : les attentes des consommateurs d'Amérique Latine

Claudio Lara, Association international des Consommateurs, Bureau d'Amérique et des Caraïbes

10h30 - 11h00

Pause- café

11h00 - 13h00

Table ronde et conclusion

13h00

Déjeuner

Annex 5



Conférence des Nations Unies
sur le Commerce et le
Développement (CNUCED)



Comité d'Etat de la
République d'Uzbekistan sur
la demonopolization et le
Développement de la
Concurrence

Conférence Régional sur les questions relatives à la Concurrence dans le cadre du programme post-Doha pour les Pays en Transition: Tashkent, June 5-6, 2003

Jeudi 5 Juin

09:00 ~ 09:30 : Inscription des participants

09:30 ~ 10:00 : Discours d'ouverture:

Président – Mr. A. Bakhramov

09:30 ~ 09:45: Allocution de bienvenue par le Dr. Rustam Azimov, Premier Ministre
Adjoint de la République d'Uzbekistan

09:45 ~ 10:00 : *Allocution d'ouverture*
Mr. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et
des Consommateurs

10:00 ~ 10:15 : Pause café

10:15 ~ 15:15 : **I. DROIT DE LA CONCURRENCE, LEGISLATIONS
RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES MONOPOLES
NATURELS ET EXPERIENCES ACQUISES DANS CE
DOMAINE PAR LES ECONOMIES EN TRANSITION**

10:15 ~ 12:20 : **Tendances générales dans le développement et de l'application du
droit de la concurrence dans les Economies en Transition**

*Au cours de cette session les participants échangeront leurs expériences respectives et
leurs approches dans les domaines de la formulation et de l'application du droit de la
concurrence.*

Président – Mr. A. Golomolzin

10:15 ~ 10:40 : Application de la politique de la concurrence et de la protection des
consommateurs et son évolution dans les Economies en transition.

Mr. A'zamkhon Bakhramov, Président du Comité d'Etat de la République d'Uzbekistan sur la demonopolization et le Développement de la Concurrence

- 10:40 ~ 11:05 :** La législation antimonopole de la République de Kazakhstan et l'expérience acquise dans son application
Mme. Saule Abdurkhmanova, Chef du Département, Agence de la République de Kazakhstan sur la Réglementation des Monopoles Naturelles et de la Protection de la Concurrence
- 11:05 ~ 11:30 :** Points relatives au cadre législatives sur la Réglementation Antimonopoles en Kirghizstan
Mr. Emil'bek Uzakbaev, Président, Commission d'Etat sur la Politique Antimonopole
- 11:30 ~ 11:55 :** Droit de la Concurrence, législation relatives aux Monopoles Naturels et expériences acquises dans la mise en application du droit en la République de Belarus
Mr. Alexander Kurilchik, Directeur Adjoint, Département de l'Antimonopole et de la Politique du Contrôle des Prix, République de Belarus
- 11:55 ~ 12:20 :** **Droit de la Concurrence, législation relatives aux Monopoles Naturels et expériences acquises dans la mise en application du droit en la République de Latvie**
Mme. Renate Benediktova, Directrice du Bureau, Conseil de la Concurrence, République de Latvie
- 12:30 ~ 14:00 :** Déjeuner
- 14:00 ~ 15:15 :** *Politique de la Concurrence et la Réglementation des monopoles naturels*

Au cours de cette session les participants échangeront leurs expériences respectives et leurs approches dans les domaines de la formulation et de l'application du droit de la concurrence, en particulier la réglementation des monopoles naturels

Président – Mr. A. Kostusev

- 14:00 ~ 14:25 :** **Privatisation des Monopoles Naturels et des questions relatives à la concurrence: l'expérience de la République de Corée**
Mr. Hak-Kuk Joh, Vice Président, Korea Fair Trade Commission, République de Corée
- 14:25 ~ 14:50 :** Droit de la Concurrence, législation relatives aux Monopoles Naturels et expériences acquises dans la mise en application du droit en la République de Tajikistan
Mr. Rakhmonali Amirov, Directeur, Agence d'Etat pour le Politique Antimonopole et le soutien des entreprises sous control d'Etat, République de Tajikistan

14:50 ~ 15:15 : Présentation par la Pologne
Mr. Adam Zolnowski, Directeur du Département des Analyses du Marché, Bureau de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs, Pologne

15:15 ~ 15:35 : Pause café

15:35 ~ 16:25 : **II. LE ROLE DE LA CONCURRENCE DANS LA PROMOTION DU COMMERCE, DE LA COMPETITIVITE ET DU DEVELOPPEMENT**

Au cours de cette session les participants échangeront leurs expériences respectives et leurs approches dans les domaines de la formulation et de l'application du droit de la concurrence

Président – Mr. E. Dosaev

15:35 ~ 16:00 : Le Role de la Concurrence dans la Promotion du Commerce et du Développement
Mr. Mehmet Akif Ersin, Chef du Département Technique, Autorité de la Concurrence de la République de Turquie

16:00 ~ 16:25 : Développement, globalisation, et concurrence: les "A,B,C" de l'economie du 21^{ème} siècle
Mr. Arpad Dobai, Directeur Assistant, Conseil de la Concurrence de la Roumanie, Roumanie

17:00 ~ 20:00 : Manifestation culturelle

20:00 ~ *Dîner Officiel offert par Comité d'Etat de la République d'Uzbekistan sur la démonopolization et le Développement de la Concurrence*

VENDREDI 6 JUIN, 2003

09:30 ~ 09:40 : Remarques introductives
Mr. A'zamkhon Bakhramov, Président, Comité d'Etat de la République d' Uzbekistan sur la démonopolisation et le Développement de la concurrence

09:40 ~ 12:25 : **III. COOPERATION INTERNATIONALE ET EVENTUEL CADRE MULTILATERAL SUR LA CONCURRENCE**

Au cours de cette session les participants tâcheront d'identifier les mesures nécessaires pour renforcer la coopération multilatéral dans le domaine de la concurrence

Modérateur – Mr. ? . Ersin

09:40 ~ 10:05 : *Eléments d'un cadre multilatéral favorable au développement : L'Ensemble des Nations Unies comme modèle*
Mr. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs (CNUCED)

10:05 ~ 10:30 : *Les principes fondamentaux de l'OMC, développements récents dans le Groupe de travail sur le commerce et la politique de la concurrence, et éventuel cadre multilatéral sur la concurrence*
Mr. Pierre Arhel, Conseiller, Division de la Propriété intellectuelle, Organisation Mondiale du Commerce

10:30~ 10:50 : *Discussion*

10:50 ~ 11:10 : *Pause café*

Au cours de cette session les participants tâcheront d'identifier les mesures nécessaires pour renforcer la coopération multilatérale dans le domaine de la concurrence

Modérateur - Mr. J. Nemenyi

11:10 ~ 11:35 : **Pour et contre une approche sectorielle en l'absence d'un CMCF**
Mr. Philip Marsden, Conseiller indépendant, Directeur, Forum sur le droit de la concurrence, Institut britannique du droit international et et du droit compare, Angleterre.

11:35 ~ 12:00 : *Présentation par un représentant de l'Agence de coopération internationale de la Turquie*

12:00 ~ 12:25 : *La coopération internationale des agences antimonopoles des pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) dans le cadre de l'intégration multilatérale*

12:25 ~ 13:50 : Déjeuner

13:50 ~ 15:30 : **IV. PAYS EN TRANSITION : PERSPECTIVES, OPTIONS ET IMPLICATIONS DES DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTRENATIONALE**

Au cours de cette session les participants tâcheront d'identifier les mesures nécessaires pour renforcer la coopération multilatérale dans le domaine de la concurrence

13:50 ~ 14:15 : Pays en transition: perspectives, options et implications des développements de la coopération internationale
Mr. Balazs Csepai, Conseller, Bureau de la concurrence Economique, Hongrie

14:15 ~ 14:40 : Pays en transition: perspectives, options et implications des développements de la coopération internationale
Mr. Aleksiy Kostusev, Président, Comité Antimonopole, Ukraine

14:40 ~ 15:05 : **Eléments d'un cadre favorable au développement : le TSD**

Prof. James Mathis, Coordinateur Scientifique, Faculté de Droit, Université d'Amsterdam, Pays Bas

- 15:05 ~ 15:30 :** *Pour et Contre l'ajournement des négociations sur un CMC*
- *Mr. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la Concurrence et des Consommateurs, CNUCED*
 - *Prof. James Mathis, Coordinateur Scientifique, Faculté de Droit, Université d'Amsterdam, Pays Bas*
 - *Mr. Pierre Arhel, Conseiller, Division de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale du commerce*

15:30 ~ 15:50 : Pause café

15:50 ~ 16:50 : **CONCLUSION**

Les perspectives d'avenir

Table ronde, discussion et conclusion sur les éventuels résultats de la conférence de Cancun

Mr. Philippe Brusick, Chef, Service des Politiques de la concurrence et des consommateurs, CNUCED

Mr. A'zamkhon Bakhramov, *Président, Comité d'Etat de la République d'Uzbekistan sur la démonopolisation et le Développement de la concurrence*

Mr. Anatoliy Golomolzin, Vice Ministre, Ministère de la politique Antimonopole et de l'appui à l'entreprunariat, Fédération de Russie

Mr. Hak-Kuk Joh, Vice président, Commission du Commerce Loyal, République de la Corée

- 16:50 ~ 17:20 : Conférence de presse
 17:20 ~ 19:00 : Manifestation culturelle
 19:00 ~ Diner

